

4^E TRIMESTRE 2020

N° 55

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

**DANIEL FLAMME
(SNEA)**

L'agrément des
vidangeurs n'a
pas tout résolu



Bi nut

Édition de 4 à 30 €

La filière d'assainissement compacte
LA PLUS ÉCO-RESPONSABLE
à base de coquilles de noix recyclées !



moins de temps de pose !

économique ! durable !

d'impact paysager !

L'abonnement de Bi nut est à la carte

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Rédaction :

www.spanc.info
spanc.info@wanadoo.fr
12, rue Traversière
93100 Montreuil
T : 06 85 42 96 35
Directeur de la publication
Rédacteur en chef :
René-Martin Simonnet
Rédactrice en chef adjointe :
Sophie Besrest
Secrétariat de rédaction et maquette :
Brigitte Barrucand
Photo de couverture : DR

Publicité (régisseur exclusif) :

l.e.m@wanadoo.fr
Les Éditions Magenta
12, avenue de la Grange
94100 Saint-Maur
T : 01 55 97 07 03
F : 01 55 97 42 83

Imprimé en France par L. Imprime
20-22, rue des Frères-Lumière
93330 Neuilly-sur-Marne
Dépôt légal : décembre 2020
ISSN : 1957-6692

Abonnements et administration :

agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de l'Agence Ramsès
SARL de presse au capital de 10 000 €
Siret : 39491406300034
Associé-gérant : René-Martin Simonnet
Associée : Véronique Simonnet
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle. Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

Spanc toujours

ALORS QUE l'ANC était considéré depuis un siècle comme un pis-aller, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a engagé une véritable révolution : il pouvait et devait devenir un mode d'assainissement à part entière, aussi efficace que l'assainissement collectif pour protéger la santé et l'environnement. Il fallait donc que ses usagers s'équipent de dispositifs performants, et que le contrôle en soit assuré par des services publics locaux et non plus par les services déconcentrés de l'État, trop lointains. La loi de 1992 inventa donc le Spanc, mais il fallut celle du 30 décembre 2006, la Lema, pour que les communes et leurs groupements se décident à en créer et à les mettre en branle.



René-Martin Simonnet

Ces premiers Spanc étaient souvent trop petits pour être performants : un budget anémique, un personnel insuffisant et mal formé. Les débuts furent chaotiques, les bricolages et les maladroites susciterent chez les usagers une exaspération dont nous n'avons pas fini de subir les conséquences. Pour accroître les budgets et améliorer le professionnalisme des spanqueurs, les experts de la décentralisation proposèrent deux solutions : fusionner les Spanc ou regrouper en un seul service d'assainissement l'ANC et l'assainissement collectif.

En pratique, les deux remèdes furent appliqués, selon des modalités complexes que je ne détaillerai pas ici. D'un côté, les petits Spanc fusionnent pour constituer des services plus solides sur des territoires plus étendus, surtout en zone rurale. De l'autre, la plupart des grandes agglomérations ont créé ou vont créer un service unique d'assainissement, faisant au passage disparaître de leur organigramme le sigle Spanc. Ces évolutions ont été imposées par des retouches successives de la législation. Dans l'état actuel des textes, ce mouvement devrait s'achever en 2026, et le paysage administratif de l'ANC sera alors stabilisé. Il restera toutefois assez complexe, en raison des nombreuses exceptions introduites dans la loi au fil des ans.

La constitution de Spanc XXL dans les zones rurales me paraît une évolution souhaitable. Un proverbe berrichon dit : « *Ce n'est pas en associant trois misères qu'on crée une prospérité.* » En l'occurrence, je crois qu'il se trompe. Il est bon de regrouper dans un même service, doté d'un budget suffisant, des spanqueurs expérimentés qui connaissent bien leur territoire, les dispositifs qui y sont installés et les usagers qu'ils doivent contrôler. La principale difficulté reste de gérer l'espace, mais l'année qui s'achève a enfin convaincu les administrations locales qu'un agent public peut faire de l'excellent travail sans passer tous les jours à son bureau.

Je suis plus perplexe devant la fusion des deux catégories d'assainissement. D'abord, elle est impossible sur le plan budgétaire : les équipements d'assainissement collectif appartiennent à la commune ou au groupement de communes, et les usagers qui y sont raccordés ne peuvent pas, par définition, relever de l'assainissement non collectif. Le service rendu à ces deux familles d'usagers ne peut donc pas être le même, et on ne peut pas mutualiser les dépenses et les recettes correspondantes. Après une période de flottement, la jurisprudence et les textes ont admis la nécessité de maintenir une séparation budgétaire.

Mais surtout, ce serait à mon avis une grave erreur d'affecter n'importe quel agent du service d'assainissement au contrôle des dispositifs d'ANC : ces équipements n'ont pas grand-chose à voir avec un égout ou une station d'épuration urbaine. Il faut savoir les contrôler, et cela nécessite une formation spécifique. Il faut surtout savoir dialoguer avec les particuliers, alterner la pédagogie et la fermeté, entretenir des relations suivies avec les professionnels de l'ANC qui interviennent sur le territoire, etc. Une agglomération qui veut vraiment que ses secteurs ruraux soient bien assainis doit donc se doter d'agents spécialisés dans cette fonction. Autrement dit, une équipe Spanc au sein de son service d'assainissement. ■

☰ éditorial

Spanc toujours3

☰ à suivre

Aides

La Martinique engage un plan Marshall pour l'ANC6

Révision de la réglementation

Corriger les insuffisances des arrêtés en vigueur10

☰ opinions et débats

Vidangeurs

Daniel Flamme : l'agrément n'a pas tout résolu14

☰ économie et entreprises

Phytoépuration

Aquatiris espère surfer sur les JO 202420

Syndicat des professionnels de l'ANC

Adieu l'Ifaa !22

Vidange

Innoclair lance sa croisade contre les 30 %24

Comparaison

Quels documents utilisez-vous pour la pose des dispositifs d'ANC ?26

☰ vie des spanc

Portrait de Spanc

Le casse-tête de la fusion28

☰ repères

Loi Asap

Le CSTB et le Cérif délivreront eux-mêmes les agréments40

ANC de plus de 20 EH et matières de vidange

Modification des arrêtés sur l'assainissement et sur l'épandage42

Formations46

☰ produits et services48

SIMBIOSE[®]

La maîtrise de la filtration au service de l'eau



Assainissement français à hautes performances Station d'épuration à culture fixée en cure béton

Gamme SIMBIOSE[®] de 4 à 13 EH - Agrément N°2013-013

★ Accessibilité

→ Toutes les pièces accessibles par un seul trou d'homme

★ Fiabilité

→ Aucune pièce électromécanique immergée

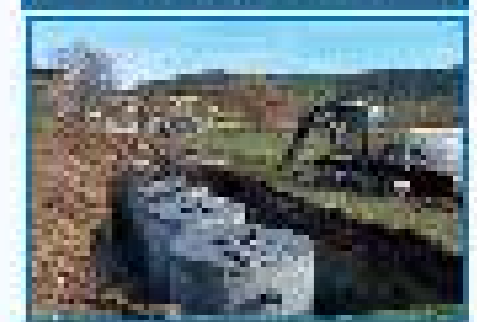
★ Hautes performances

→ Béton résistant aux agressions chimiques (XA3)

→ Parmi les 5 dispositifs délivrant une eau traitée de qualité acceptable (dépôt ISTEA)

Gamme SIMBIOSE[®] > 20 EH

SIMBIOSE[®] - Assurances RC et Décennale ARAS
- Couverture totale de la filière sans surprime



BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à **Spanc Info**

12, rue Traversière, 93100 Montreuil • T: 06 85 42 96 35 • @: agence.ramses@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M.: Nom:

Prénom:

Fonction ou mandat:

Entreprise ou organisme:

Adresse:

.....

Code postal:

Commune:

Téléphone:

Je souscris. abonnement(s) à **Spanc Info**, au tarif de 48,00 € TTC (40,00 € HT) par an, soit un total de € TTC.

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre mél :

Date et signature:

ALISTEP

LES FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX

Stations d'épuration à filtres plantés de roseaux pour assainissement collectif de 21 à 2.500 EH

Gammes des produits ALISTEP[®] :

→ Dégrilleur à barreaux

→ Déversoir d'orage

→ Ouvrage de chasse pendulaire :

→ Cure, chasse pendulaire (sous Brevet Européen), Colibots,

→ Canal de comptage

→ Compteur de bûches

→ Et tout accessoire et composant :

→ d'une station d'épuration d'eaux usées (STEP)

→ d'une station de production d'eau potable



ARAS - RA du Moulin Neuf - 56130 PÉAULE

Tel. 00 33 (0)2 97 42 86 32 - Fax 00 33 (0)2 97 42 96 55

contact@aras.pro - www.simbiose.fr - contact@alstep.com - www.alstep.com

AIDES

La Martinique engage un plan Marshall pour l'ANC

Sur l'île aux fleurs, plus de la moitié de la population n'est pas raccordée au réseau d'assainissement et utilise des équipements d'ANC pour la plupart non conformes. Chargé du suivi de la qualité des milieux, l'office de l'eau de Martinique lance un dispositif de financement innovant pour inciter les particuliers à réhabiliter leur installation.



Sur l'île aux fleurs, l'ANC est la source principale de rejet de nutriments et de matières organiques dans presque toutes les masses d'eau. Le programme de mesures 2016-2021 du Sdage de la Martinique recense dix cours d'eau ou plans d'eau et cinq masses d'eau littorales fortement impactés par cette pression, dont la baie de Génipa, située au sud-ouest de l'île.

EN MARTINIQUE, la question de l'assainissement est une urgence territoriale. L'ANC y est majoritaire, mais les équipements, lorsqu'ils existent, sont le plus souvent défectueux par manque d'entretien ou à cause d'une mauvaise conception. De nombreuses habitations, même si elles ont été construites après les années quatre-vingt, ont encore pour seul dispositif une fosse septique pour leurs eaux noires et rejettent leurs eaux grises directement dans le milieu naturel. L'ANC est

le premier facteur de dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des milieux marins sur l'île, les risques sanitaires liés sont aussi conséquents.

Les contrôles n'en sont qu'à leurs débuts, mais les trois Spanc du territoire – ceux des communautés d'agglomération Cap Nord et Espace Sud, et celui de la région communautaire de l'eau et de l'assainissement Odyssi – évaluent déjà le taux de non-conformité à 90 %. Le parc est estimé à 75 000 installations individuelles, plus 215 dispositifs semi-collectifs.

Mais il y a 104 685 abonnés à l'eau qui ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif, ce qui permet de supposer que près de 30 000 logements ne disposent d'aucun équipement.

Comme les usagers des autres départements d'outre-mer, les Martiniquais disposent pourtant de plusieurs outils pour financer un projet de réhabilitation. Mais contrairement à la métropole, les aides proviennent principalement des organismes sociaux comme la caisse d'allocations familiales (Caf), et non des équivalents locaux des agences de l'eau : les offices de l'eau (ODE, voir *Spanc Info* n° 45). Les conditions à remplir pour prétendre à ces subventions sont souvent restrictives. La Caf par exemple propose des aides à ses allocataires, mais à condition qu'ils soient en résidence principale et, surtout, propriétaires du terrain, ce qui exclut les milliers de logements encore non régularisés, construits au bord du littoral dans la zone dite des cinquante pas géométriques.

UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DIRECT

Pour accélérer la réhabilitation du parc d'ANC, l'ODE de Martinique lance un nouveau dispositif de financement direct pour les particuliers, avec le soutien du comité de l'eau et de la biodiversité. Ce projet associe de nombreux acteurs institutionnels : les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Martinique, la Caf, la caisse générale de sécurité sociale (CGSS), et la collectivité territoriale de Martinique (CTM) qui a succédé au département et à la région en 2016.

Ce Dispositif de financement de l'assainissement non collectif aux particuliers (DFAP) s'inspire des dispositions du chèque énergie. « L'ODE prévoit une participation de 50 % du montant des travaux de réhabilitation, avec un plafond de 5 000 € maximum, sans condition de revenu, résume Michéla Adin, directrice générale de l'office. Cette aide pourrait être modulable selon des critères de durabilité de l'installation avec un bonus énergie par exemple, et bien sûr en fonction du coût des travaux. » Les trois communautés d'agglomération (CA) ajouteraient 30 %, chacune dans le cadre de son territoire, avec un plafond de 1 500 €, en signant une convention de cofinancement avec l'ODE. « Ainsi, pour un coût des travaux de 10 000 €, un bénéficiaire pourra obtenir 6 500 € d'aides sans condition de ressource », précise la directrice générale.

En outre, l'ODE a aussi prévu de financer un poste d'instructeur DFAP pour chaque Spanc, ce qui cor-



respondra à 60 000 € par année et par service. À ce socle d'aides peuvent s'ajouter les autres aides déjà existantes proposées par la Caf, la CGSS, la CA ou la CTM, ainsi que l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Mais contrairement à la DFAP, celles-ci varient selon les ressources des usagers. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'aide devra justifier de sa qualité en fonction de l'établissement qui le cofinance. « Pour certains usagers, le reliquat à payer pourrait revenir à zéro pour une installation de 10 000 €, prévoit Michéla Adin.

Comme les agences de l'eau en métropole, l'ODE définit plusieurs conditions pour pouvoir accéder au dispositif. L'utilisateur bénéficiaire doit être le propriétaire du logement. Les constructions neuves et les ventes ne peuvent pas en bénéficier, ni les artisans, les commerces et les professionnels de la location touristique.

Les travaux de réhabilitation des ANC ne peuvent s'appliquer qu'aux installations existantes âgées de plus de dix ans. Les dispositifs à réhabiliter doivent être situés dans les zones à enjeu sanitaire baignade définies par l'ODE. Enfin, le raccordement au réseau, lorsqu'il existe, fait aussi partie des alternatives au dispositif. Dans ce cas, les aides concernent les travaux de raccordement des eaux grises et des eaux ménagères à la boîte de branchement située en limite de propriété, pour un raccordement en gravitaire ou avec un poste de relevage.

Dans l'état actuel de l'inventaire, environ 1 880 installations seraient concernées par le DFAP, dont 67 % pourraient être réhabilitées, les 33 % restantes seraient remplacées par un raccordement ou réseau d'assainissement collectif. Mais l'ODE préfère rester prudent dans ses prévisions. « Nous tablons sur 200 installations par an, espère la directrice générale. Le programme pluriannuel d'intervention de Martinique s'étend sur trois ans, il faudra donc voter la pé-

rennisation du DFAP le cas échéant. Dans l'île, l'ANC est une priorité définie dans le programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Tôt ou tard, les élus devront se positionner clairement sur ce dispositif d'aide. »

SE METTRE EN RÈGLE AVEC LA LOI

Qu'en sera-t-il pour les milliers de foyers qui ne disposent d'aucune installation d'ANC et qui ne sont pas raccordés au réseau ? Ces usagers sont le plus souvent des personnes en situation fragile ; mais pour ne pas créer d'effet d'aubaine, l'office de l'eau préfère ne pas leur ouvrir le dispositif. « Les propriétaires d'habitation sans ANC doivent chercher d'autres circuits d'aides pour se mettre en règle avec la loi, auprès de la CTM notamment », insiste Michéla Adin.

Sophie Besrest



Dans son DPAF, l'office de l'eau prévoit de financer un poste d'instructeur DFAP pour chacun des trois Spanc de l'île, à hauteur de 60 000 € par service et par an.



Dans son bilan sur la qualité des eaux de baignade de 2019, l'agence régionale de santé de la Martinique note la fragilité de l'amélioration depuis six ans. Plusieurs plages fréquentées par les touristes restent toujours vulnérables à des pollutions par les eaux usées, impliquant des interdictions temporaires de baignade.

La CACL de Guyane : un Spanc seul face à ses responsabilités



Contrairement à la Martinique, aucune subvention pour l'ANC n'existe pour le moment en Guyane. Les contrôles n'en sont qu'à leur début. Les Spanc ne réalisent que très peu de contrôles des dispositifs neufs, car les installateurs remblaient souvent les chantiers avant le contrôle : ils craignent ou savent que les dispositifs seront jugés non conformes.

Dans ce territoire immense, les techniciens des quatre Spanc existants sont encore plus isolés que ceux des autres départements d'outre-mer et de métropole. « La Guyane est aussi étendue que la Nouvelle-Aquitaine et l'absence d'autoroute et de réseau ferroviaire rapide rend difficiles les rencontres entre les spanqueurs », commente Sylvain Toulouse, responsable du Spanc à la communauté d'agglomération du Centre littoral (CACL) et vice-président de l'Association des techniciens de l'ANC Loire-Bretagne et outre-mer. Créé en 2006, son Spanc est constitué de six communes réparties sur une superficie de 5 088 km², ce qui correspond à seulement 6 % du territoire guyanais. Cette agglomération regroupe toutefois environ 130 000 habitants, soit 50 % de la population guyanaise, et compte environ 25 000 ANC.

Avec la crise sanitaire, tout portait donc à croire que le Spanc aurait des difficultés à remplir ses missions. Pourtant, c'est tout le contraire. « Au début du confine-

ment, nous avons consacré notre temps à la rédaction des dossiers d'instruction de permis de construire », raconte Sylvain Toulouse. L'équipement informatique de la CACL permet en effet d'accéder à distance au serveur de la collectivité territoriale de Guyane et à tous les dossiers du service. Les équipements de protection individuelle sont arrivés dès la première semaine du confinement, les agents ont ainsi pu réaliser quelques contrôles de travaux à la demande pressante de certains notaires, mais les visites ont véritablement repris fin juin, date de la fin du confinement en Guyane.

Depuis, les agents ont mis les bouchées doubles pour rattraper le retard. Ils continuent le télétravail, mais ils interviennent désormais seuls sur le terrain. « Habituellement, nous sommes toujours deux lors des contrôles. Cela permet de faciliter le travail des agents et aussi d'éviter les tentations d'argent de certains installateurs ou usagers peu scrupuleux, explique Sylvain Toulouse. Aujourd'hui, il est plus sage de ne pas favoriser les échanges en lieu confiné comme la voiture. Ce mode de gestion sera conservé tant que l'épidémie sera présente. » Grâce à ce changement d'organisation et à l'engagement des agents, le Spanc de la CACL prévoit de terminer l'année avec un budget équilibré.

RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION

Corriger les insuffisances des arrêtés en vigueur

Dans ce troisième projet de révision, les ministères souhaitent durcir les conditions de l'agrément pour les fabricants. De leur côté, les usagers devront désormais fournir au Spanc les bordereaux de suivi des matières de vidange, en plus des autres justificatifs d'entretien.



DR Victor Le Boulch (à droite) a annoncé les grandes lignes du projet de révision de la réglementation sur l'ANC à l'occasion des Rencontres nationales de la gestion des eaux à la source, dont l'édition hybride s'est tenue à Dijon en octobre 2020.

PARCE QUE l'assainissement individuel français représente la moitié de l'ANC européen, la France estime être légitime pour définir le cadre de son marché. Même si elle a déjà essuyé un premier refus lors de la rédaction des futurs arrêtés de 2009, elle a décidé de réitérer sa demande auprès de la Commission européenne pour tenter d'obtenir une « exception française », en rapport avec les conditions du règlement européen Produits de construction.

Rappelons le contexte. Aujourd'hui, n'importe quel

fabricant, qu'il soit européen ou non, doit obtenir un marquage CE pour pouvoir commercialiser son modèle d'ANC en Europe. La France, comme l'Allemagne, le Danemark et la Wallonie, a introduit en plus un agrément national obligatoire, censé garantir une sélection supplémentaire fondée sur la qualité des produits. Mais cette contrainte n'a pas découragé les fabricants du secteur : aujourd'hui, plus de 60 entreprises sont en concurrence sur le marché français, avec une offre de plus de 150 modèles ou gammes de dispositifs d'ANC.

Pour les usagers français, longtemps habitués à la simple fosse toutes eaux en béton, le choix du dispositif est devenu un vrai casse-tête. Pour les ministères compétents, l'agrément national est un échec. Dès 2014, le Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale des affaires sociales incitaient les ministères à revoir la procédure d'agrément des dispositifs, mais aussi à mieux prendre en compte les aspects sur l'entretien. Trois ans plus tard, l'étude in situ réalisée par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) enfonçait le clou, en démontrant que la procédure d'agrément ne suffisait pas à garantir la performance des produits (voir *Spanc Info* n° 43).

Certes, la procédure d'agrément a depuis été révisée pour devenir en 2019 un document-cadre. Le contenu est resté sensiblement le même, les changements portaient surtout sur l'harmonisation des pratiques entre les deux centres évaluateurs, le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (Cérib) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Le protocole d'essai était aussi désormais rendu public (voir *Spanc Info* n° 49).

Cette révision des agréments ne constituait en fait qu'une première étape. « Nous travaillons à la révision de la réglementation sur l'ANC depuis 2014 », reconnaît Victor Le Boulch, chargé de mission ANC au ministère de la transition écologique. En 2020, le projet de révision est enfin finalisé, les textes sont actuellement en consultation à Bruxelles. « Cela prendra du temps, certains points ne seront peut-être pas retenus », prévient déjà le chargé de mission.

INTERDIRE LES VIDANGES PENDANT LES ESSAIS

Sur quoi portent les principales évolutions prévues ? Le changement majeur, et qui risque de poser le plus de problèmes à Bruxelles, consisterait à interdire les vidanges durant les essais sur plateforme. Aujourd'hui, certains dispositifs agréés doivent être vidangés tous les trois mois. Comme ces essais s'étalent sur une durée comprise entre 40 et 44 semaines, selon le temps nécessaire à la stabilisation de la biomasse, cela permettrait d'écartier un bon nombre de produits.

Cette contrainte s'appliquerait aussi aux dispositifs évalués par un organisme étranger, qui peuvent obtenir l'agrément français selon une procédure simplifiée. « Lorsque les industriels ne pourront pas prouver qu'aucune vidange n'a été réalisée pendant

les essais, la procédure simplifiée exigera que le traitement primaire présente un volume d'au moins trois mètres cubes », prévoit Victor Le Boulch. En effet, les laboratoires d'essai européens n'appliquent pas tous le même protocole : certains, surtout au début, ne précisent pas toujours dans leur rapport la fréquence de vidange constatée lors de l'évaluation, ce qui n'a cependant pas empêché les fabricants de recevoir l'agrément français.

En outre, les ministères proposent d'introduire une méthode plus robuste pour interpréter les résultats d'essai obtenus sur plateforme. Le protocole actuel se fonde sur la moyenne des résultats des paramètres mesurés, en la comparant à des seuils. L'idée serait de recourir désormais à un modèle statistique, à l'image de celui utilisé par l'Irstea dans son suivi in situ, qui permettrait de prendre en compte l'écart type en plus de la moyenne, pour garantir une meilleure représentativité des performances de traitement.

Autre changement majeur et qui fera sans doute du grabuge : la durée de validité de l'agrément. Aujourd'hui, il est délivré à vie. « L'objectif est d'avoir une mise à jour des agréments tous les sept ans, annonce le chargé de mission. Si le dispositif ou la réglementation n'ont pas été modifiés au cours des sept années de vie de l'agrément, celui-ci sera automatiquement reconduit. Dans le cas contraire, il faudra réaliser une nouvelle évaluation ou des essais complémentaires, en fonction de la nature des modifications. »

Tous les fabricants qui souhaiteront renouveler leurs agréments actuels seront concernés, en tenant compte de la date de publication de leur avis. Un délai de trois ans devrait cependant être accordé pour permettre aux industriels d'apporter les modifications nécessaires à leur produit, si celui-ci ne répond pas aux nouvelles conditions de l'agrément. Malgré ce report, ces conditions rigoureuses devraient dissuader pas mal de fabricants de solliciter le renouvellement de leur agrément ; c'est bien l'objectif des ministères.

ENTRETIEN : LE RECOURS À UN PROFESSIONNEL ENCOURAGÉ

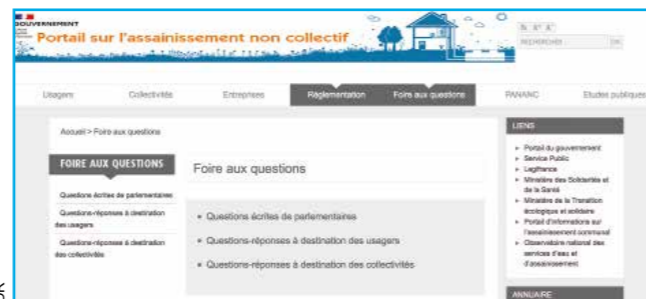
La vérification du bon fonctionnement des installations a aussi été prise en compte par les ministères. Les nouvelles modalités porteraient uniquement sur les filières comportant des éléments électromécaniques, ce qui exclut donc les filières traditionnelles sans poste de relevage, ou des éléments mécaniques, en particulier les augets basculants. Ces équipements devront être vérifiés au minimum une fois par

an et entretenus aussi souvent que nécessaire. « Ce contrôle n'incomberait pas au Spanc : ce sera à l'utilisateur de le faire ou à une entreprise de maintenance si celui-ci ne se sent pas compétent », détaille Victor Le Boulch.

Enfin, les usagers auront l'obligation de fournir au Spanc les justificatifs des opérations de vidange, en y joignant une copie du bordereau de suivi des matières de vidange. « Cette précision devrait inciter les usagers à ne plus faire appel aux vidangeurs qui ne sont pas agréés, remarque Jérémie Steininger, délégué général des Acteurs du traitement des eaux à la parcelle, le nouveau syndicat professionnel qui remplace l'Ifaa (voir en page 22). Quant aux documents de référence sur les opérations d'entretien, l'arrêté de 2009 y faisait déjà allusion, il n'y a rien de vraiment nouveau. » Les fabricants d'ANC se battent en effet depuis des années pour obtenir que la France impose l'entretien par un professionnel, à l'image de certains pays voisins. Sans moyen coercitif, ils redoutent cependant que rien ne change.

UNE DÉMARCHE SIMPLIFIÉE POUR LES VIDANGEURS

En outre, le projet de révision prévoit la dématérialisation de l'agrément des vidangeurs (voir en page 14). Actuellement, les professionnels doivent déposer un dossier papier auprès des directions départementales des territoires ou des préfetures. À terme, ils pourront effectuer leur demande sur une nouvelle plateforme internet intitulée demarches-simplifiees.fr, fournie par la direction interministérielle au numérique. Cette évolution permettra de faciliter la tâche administrative des services déconcentrés de l'État.



Les avis d'agrément ne seront plus publiés au Journal officiel, mais uniquement sur le portail interministériel de l'ANC.

« Nous espérons que cela incitera plus de professionnels à déposer un dossier. Nous réfléchissons aussi à la possibilité pour les vidangeurs d'y joindre leur bilan annuel d'activité », commente Victor Le Boulch. Cette procédure est actuellement en test, elle pourrait être mise en service dès 2021.

La loi Asap (voir en page 40) a aussi entériné le transfert de l'attribution des agréments des dispositifs d'ANC aux deux organismes notifiés : le CSTB et le Cérib. « Cela n'aura aucun impact sur la procédure d'agrément, assure le chargé de mission. Les avis d'agrément ne seront plus publiés au Journal officiel mais sur le portail interministériel de l'ANC, sous la forme d'une fiche technique. »

Déjà, la Commission européenne a fait part de plusieurs remarques sur le projet français de révision, notamment sur les modalités de la procédure d'agrément. Pour la rédaction des arrêtés de 2009 sur l'ANC, les discussions entre la France et Bruxelles avaient duré deux ans. Nous aurons donc le temps d'en reparler.

Sophie Besrest



**Les Jardins d'Assainissement
UNE SOLUTION SIMPLE ET DURABLE
pour le traitement des eaux usées**

NOUVEAU ET ÉCARTÉRIQUE

- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur

ÉCARTÉRIQUE

- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur

VÉRIFICATION ET MODIFICATION

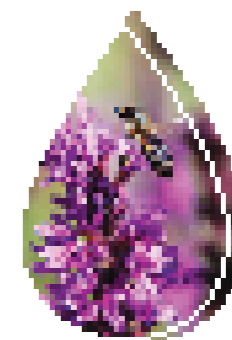
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur

EXEMPLES D'APPLICATIONS

- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur
- Répondre à la réglementation en vigueur

ENTRETIEN SIMPLE

- Pas de pré-vidangeurs à installer à côté
- Conception en complémentarité de dispositifs existants (arrêté)
- Réduction des coûts de maintenance (moins de 10 à 15 ans)



aquatiris.fr





Logiciels

Assainissement non collectif
Assainissement collectif
Rejets non domestiques

Hydrants

www.ypresia.fr
02 40 86 74 89

Ensemble, continuons d'innover pour l'environnement

VIDANGEURS

Daniel Flamme : l'agrément n'a pas tout résolu

Pour le président du SNEA, un nombre encore trop important de vidanges est réalisé par des « invisibles du métier ». Cette concurrence est déloyale. Lorsqu'un vidangeur agréé ne respecte pas certains éléments déclarés dans sa demande d'agrément, il peut être sanctionné par la police de l'eau, contrairement aux vidangeurs non déclarés qui peuvent dépoter illégalement sans toujours être identifié.

En 2020, l'agrément des vidangeurs fête ses dix ans d'existence. Qu'a-t-il apporté à la profession ?

Daniel Flamme : Avant 2010, les vidanges étaient trop souvent réalisées par ceux que nous appelons les Idum, les « invisibles du métier », avec les moyens du bord, en général un réservoir aspirant sur roues. La réglementation sur l'ANC de 1996 précisait déjà la nécessité de faire vidanger sa fosse toutes eaux ou sa fosse septique, et elle exigeait de l'organisme ou de l'entrepreneur qui réalisait l'opération qu'il fournisse un document précisant la date de la vidange, les caractéristiques, les volumes et la destination des matières de vidange. Mais dans les faits, peu de gens le faisaient. Les Spanc n'étaient pas encore créés. Les contrôles étaient plutôt rares.

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sur les modalités d'agrément des vidangeurs a fixé un nouveau cadre et défini plus clairement les procédures concernant le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC. Modifié le 3 décembre 2010, il a vu son application reportée au 31 décembre 2010. Les vidangeurs professionnels pouvaient cependant patienter quelques mois de plus, puisque nous attendions cette mesure depuis des années.

Désormais, n'est plus vidangeur qui veut. Les personnes qui souhaitent exercer cette activité doivent se faire agréer par le préfet. L'agrément a une durée de validité de dix ans, renouvelable à la demande du bénéficiaire. Tous les ans, les vidangeurs agréés doivent s'engager à fournir leur bilan d'activité de l'année $n - 1$, contenant les informations sur le nombre d'installations vidangées, le volume des matières de vidange ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Cette nouvelle réglementation aurait dû permettre de cadrer la profession. Le problème est qu'elle n'est pas appliquée par tous. En outre, il existe de fortes disparités selon les territoires.

L'agrément fait-il peur à certains professionnels ?

Les conditions pour obtenir l'agrément ne sont pas très exigeantes, mais la profession a tout de même mis du temps pour s'engager dans la démarche. Au fil des ans, les vidangeurs ont tout de même été de plus en plus nombreux à solliciter l'agrément, car ils se sont rendu compte que cela pouvait avoir un effet bénéfique sur leur activité, au travers des chartes sur l'ANC notamment, dont l'objectif est de promouvoir les bonnes pratiques des acteurs du secteur.

Mais il existe toujours des zones grises sur certains territoires. Dans le nord de la France, par exemple, quand le Spanc demande à voir les justificatifs de vidange, il n'est pas rare que le particulier lui présente uniquement une facture de règlement par carte bancaire, parce que la personne qui a réalisé l'opération ne lui a pas remis le bordereau réglementaire, ni même une facture normale. Souvent, cette personne est un ami d'une autorité locale : le mot d'ordre donné au Spanc doit être sans doute de passer outre ou de faire preuve de tolérance. Pourtant, rien n'empêche quelqu'un qui réalise des vidanges à titre accessoire d'obtenir un agrément, et c'est le cas dans certains départements. Il est alors soumis aux mêmes obligations réglementaires que les entreprises spécialisées, et c'est très bien ainsi.

Je m'interroge aussi sur la qualité du suivi des agréments dans certains départements. Les listes de vidangeurs agréés, plus ou moins faciles à dénicher sur les sites internet des préfectures, ne sont pas toutes à jour. Les professionnels sont-ils systématiquement rappelés à l'ordre lorsqu'ils oublient de fournir leur bilan annuel d'activité et les justificatifs de bordereau de suivi ? J'en doute fortement.

Il y a dix ans, un représentant de la préfecture du Nord était venu assister à notre réunion régionale du Syndicat national des entreprises de services d'hygiène et d'assainissement (SNEA) à Lille (voir *Spanc*

Info n° 13). Il nous avait annoncé qu'il tolérerait un temps d'adaptation au départ, mais que par la suite, il appliquerait une tolérance zéro. Il me semble que ce « *temps d'adaptation* » est encore en vigueur dans certains départements. Dix ans plus tard, notre activité reste toujours pratiquée également par des invisibles du métier.

Contre cette concurrence, aucun moyen coercitif n'est mis en place, ni par les Spanc, ni par les préfetures. Pourtant, si un vidangeur agréé ne respecte pas certains éléments déclarés dans sa demande d'agrément, comme le volume maximum de dépotage autorisé ou la localisation de la filière d'élimination, il pourrait facilement être sanctionné par la police de l'eau, contrairement aux Idum qui sont difficiles à identifier et donc jamais inquiétés.

On sait que les usagers rechignent à faire vidanger leur dispositif et qu'une grande partie des interventions se font en urgence. Si l'utilisateur présente une facture au Spanc, celui-ci peut-il au moins considérer que l'entretien a été fait ?

Lorsqu'un usager a recours à un Idum, le Spanc ne dispose d'aucune traçabilité des matières de vidange. On n'est alors pas à l'abri d'un dépotage sauvage, avec les risques de pollution que cela engendre. En outre, l'usager prend des risques en faisant appel à un prestataire sans respecter le cadre réglementaire. Si celui-ci endommage le dispositif lors de son intervention, quelles seront les garanties pour le propriétaire en cas de litige ?

D'après le code de la santé publique, c'est l'usager qui doit être sanctionné lorsqu'il fait appel à un prestataire non agréé, et non l'opération en elle-même. Il faudrait donc que les Spanc imposent des pénalités aux usagers qui présentent ces factures sans aucun autre document, de la même manière qu'ils les sanctionnent, en application de leur règlement de service, pour les refus de visite ou l'absence de contrôle. Dans l'assainissement collectif, le propriétaire qui ne se raccorde pas au réseau est sanctionné : on lui impose une pénalité, et c'est efficace. Comme souvent, c'est en frappant là où ça fait mal, au portefeuille, qu'on fait respecter la réglementation.

Les spanqueurs répondent cependant que c'est déjà assez compliqué pour eux, et que ce pouvoir de police est du ressort des préfets de département. Au final, un Idum qui réalise une prestation n'est soumis à aucune sanction. Pour que le Spanc dispose d'un réel pouvoir de police à son encontre, il faudrait modifier le code de la santé publique dans ce sens.

accompagnons à chaque fois que nous sommes invités à participer à la concertation. Ces chartes permettent de nouer un dialogue entre les entreprises privées et les services publics. Elles participent à la professionnalisation de l'ANC en incitant les vidangeurs et les autres acteurs de la profession à appliquer les bonnes pratiques.

Car notre métier doit encore se perfectionner. Avec l'arrivée sur le marché de plus de 200 nouvelles filières agréées, nos interventions sont devenues plus risquées. Auparavant, nous intervenions sur des fosses toutes eaux en béton ou en plastique, et les opérations de vidange étaient relativement simples. Aujourd'hui, une partie de nos opérations portent sur des dispositifs qui nécessitent des outillages particuliers et dont le montage et le démontage sont de plus en plus complexes. Certains équipements ont par exemple été conçus pour être montés sur place, mais parfois rien n'a été prévu pour les opérations de vidange et de maintenance. Il arrive aussi que des supports ou des accessoires essentiels cassent lors de nos interventions parce que nous ne connaissons pas assez l'équipement. La formation des vidangeurs peut être un remède à ces problèmes, mais améliorer la conception en est certainement un autre.

En ce moment, nous travaillons avec l'ensemble des professionnels du secteur au sein de l'association Les Pro de l'ANC, pour améliorer les interventions des vidangeurs professionnels agréés. L'utilisation d'un carnet d'entretien ou d'un QR code fixé sur la cuve pourrait permettre d'identifier l'installation, d'enregistrer et de prendre en compte toutes les opérations d'entretien et de maintenance depuis la mise en place du dispositif, par exemple. Ce travail collaboratif a pour objectif d'affiner la prise en compte des contraintes de chaque catégorie d'intervenant, dont le vidangeur et les agents de maintenance, afin de faciliter leurs interventions. Il vise à améliorer l'entretien du dispositif, à garantir son bon fonctionnement sur le long terme et à assurer ainsi à l'utilisateur un équipement plus durable et moins coûteux.

Les vidangeurs sont-ils suffisamment formés pour intervenir sur toutes les installations d'ANC ?

Dans mon entreprise, je reconnais que mes collègues assignés à ces travaux ne sont pas tous formés pour intervenir sur tous les dispositifs présents sur le marché. Mais il y a tellement de modèles...

Au sein du SNEA, nous invitons nos adhérents à participer aux formations proposées par des organismes comme l'association Eau fil de l'eau ou l'Office international de l'eau. Les vidangeurs peuvent aussi solliciter les fabricants pour pouvoir être formés directement chez eux, bien que certains réservent ces

formations aux seules entreprises de vidange avec lesquelles ils ont signé un partenariat. Nous discutons au sein de l'association Les Pro de l'ANC pour que ces informations soient accessibles à tous.

Lorsque nous nous entretenons au téléphone avec les usagers avant d'intervenir sur le terrain, la plupart d'entre eux ne connaissent ni la filière ni la marque de leur dispositif. Grâce aux interventions des Spanc, ils sont cependant plus nombreux qu'avant à pouvoir en donner une description. Pour nous, cela peut représenter un gain de temps précieux pour préparer notre intervention.

L'année 2020 a été marquée par l'apparition du Covid-19. Comment s'organise la profession depuis le début de la pandémie ?

La diminution de l'activité n'a été ressentie que pendant les deux ou trois premières semaines du premier confinement. C'était inédit, mais l'épisode fut court. La profession a continué à intervenir notamment pour des opérations curatives qui sont fréquentes dans notre métier. Les professionnels de la vidange ont fait preuve de résilience et je les en félicite.

Pour rassurer et soutenir son domaine professionnel, la FNSA a élaboré en avril 2020 un kit de lutte contre le Covid-19 pour freiner la propagation de l'épidémie, complété un mois plus tard par le *Guide des bonnes pratiques Covid-19* à l'attention des techniciens de l'assainissement et de la maintenance industrielle (voir *Spanc Info* n° 53). Plus largement, depuis mars, la FNSA se mobilise auprès des professionnels en les informant régulièrement sur l'actualité.

Sur les modalités d'épandage des boues, qui ont été durcies au printemps dernier, les incidents ont été peu nombreux à ma connaissance. Les gestionnaires des stations d'épuration ont bien appréhendé le problème, et ils ont été dans l'ensemble très collaboratifs. Le plus souvent, des solutions de stockage des boues et matières de vidange non hygiénisées étaient proposées en attendant de trouver un autre exutoire en délestage. Cette contrainte a juste obligé certains professionnels à faire plus de kilomètres.

L'agence de l'eau Artois-Picardie a d'ailleurs fait voter des subventions pour prendre en compte les frais supplémentaires liés à l'obligation de déshydratation des boues des petites stations d'épuration pendant la période de Covid-19. Malheureusement, les vidangeurs ne sont pas inclus dans ce plan. Le SNEA a donc écrit à l'agence de l'eau pour en faire partie, nous avons aussi sollicité les cinq autres agences pour savoir si elles avaient prévu une politique dans ce sens. Nous attendons leurs réponses.

Propos recueillis par Sophie Besrest

› Tout feu, tout flamme

Cette vieille expression française définit bien l'engouement de la famille Flamme pour le métier. Car Flamme, c'est plus d'un siècle dans l'assainissement et les déchets. Avant 1900, Cyrille, l'arrière-grand-père de Daniel Flamme, proposait déjà des services de vidange des fosses d'aisance et de collecte des ordures ménagères. Quatre générations plus tard, la société Flamme Assainissement reste fidèle à la vidange des dispositifs d'ANC et y adjoint désormais un bureau d'études spécialisé ainsi que de nouvelles prestations contractuelles de maintenance dans l'assainissement individuel.

Daniel, Florence, Étienne, Jean-Luc... L'entreprise Flamme reste très familiale. Aujourd'hui, le pôle services, animé par Florence et Daniel, propose d'autres activités comme la collecte et le traitement des eaux polluées par les hydrocarbures, l'inspection vidéo des

réseaux, le lavage des sables de curage ou la dératisation. Ce pôle compte désormais plus de 180 salariés, dont une soixantaine pour l'ANC, répartis dans huit agences en France et en Belgique, pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 M€, toutes activités confondues.

En plus de son entreprise, Daniel Flamme préside depuis 2006 le Syndicat national des entreprises de services d'hygiène et d'assainissement (SNEA), qui regroupe notamment les vidangeurs au sein de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNSA). Les adhérents sont en majorité des TPE et des PME et Daniel Flamme s'active pour en accroître le nombre, en soulignant que l'union fait la force quand il s'agit de faire face aux difficultés de la profession, notamment en matière de recrutement.

TUBAOSTEP, MINI-STATION D'ÉPURATION
 Traitement par culture fixée sur lit fluidisé
 De 51 à 2000 EH

PERFORMANCE MÉCANIQUE, mise en oeuvre en nappe et/ou sous chaussée sans dalle de répartition

ENTRETIEN RÉDUIT ET ESPACÉ, grâce à un décanteur primaire très grande capacité

Enveloppe fabriquée en PEHD et **100% RECYCLABLE**

Excellent **RENDEMENT ÉPURATOIRE**

Solution **CLEF EN MAIN**

TUBAO
 le Pipe des 104

TUBAD SAS
 ZA DU PUCHEUIL
 76680 - SAINT SAENS
 TUBAOSTEP@TUBAD.FR

10 ANS

PHYTOÉPURATION

Aquatiris espère surfer sur les JO 2024

Pour inspirer les organisateurs des épreuves olympiques dans la Seine, ce spécialiste du filtre planté a installé deux équipements d'épuration flottants dans un bras du fleuve.



AQUATIRIS

La Phytoflottante, installée dans le petit radeau amarré à la péniche, traite avant rejet toutes ses eaux usées, quelles que soient les conditions climatiques et la hauteur du fleuve.

EN 2024, plusieurs épreuves olympiques auront lieu dans la Seine, au pied de la tour Eiffel. Depuis deux ans, tous les responsables de l'assainissement à l'amont du pont de l'Alma se démènent donc pour réduire les rejets d'eaux usées dans le fleuve et ses affluents. Il leur reste trois ans et demi : c'est très court, quand il faut poser des réseaux d'égout ou installer une unité de désinfection dans une grande station d'épuration.

Un des facteurs de dégradation de la qualité du cours d'eau est le rejet direct des eaux usées des bateaux dans le fleuve. Cela concerne un peu les péniches et les automoteurs qui naviguent dans le bassin de la Seine, sauf toutefois les bateaux pour les touristes, très nombreux à Paris, qui ont déjà l'obligation de collecter leurs eaux usées et de les vidanger à terre.

Mais la source principale de pollution organique et de contamination microbienne est le grand nombre de bateaux-logements qui sont amarrés le long des berges. Plus de 200 ont été recensés dans l'agglomération parisienne à l'amont du pont de l'Alma. Pour l'instant, la plupart rejettent toutes leurs eaux usées sans aucun traitement dans la Seine, la Marne ou les canaux parisiens.

Même si des dérogations sont prévues pour la tenue des Jeux olympiques, les organisateurs français feront tout leur possible pour que les champions puissent nager dans une eau conforme à la directive sur les eaux de baignade, qui limite pour les eaux douces la concentration des *E. coli* à 1 000 UFC/100 ml, et celle des entérocoques intestinaux à 400 UFC/100 ml. Ces valeurs sont souvent dépassées dans la Seine à Paris en été, et les JO se dérouleront précisément en juillet.

Sur les quais de la capitale, la ville et le gestionnaire de la voie d'eau, Voies navigables de France, ont décidé d'installer un réseau de collecte des eaux usées et d'imposer à tous les bateaux-logements de s'y raccorder dans un délai de deux ans. Mais dans les communes en amont, ce système ne pourra pas être mis en place partout. L'idéal serait d'installer dans chaque bateau-logement une microstation d'épuration, inspirée des nombreux modèles développés depuis dix ans pour l'ANC. Mais ces embarcations n'ont souvent pas la place pour de tels équipements.

D'où le système proposé par Aquatiris : ce spécialiste de la phytoépuration a mis au point la Phytoflottante, une adaptation flottante de son Jardin d'assainissement (voir *Spanc Info* n° 44). Avec l'appui du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Saint Germain-en-Laye et de la ville du Port-Marly, dans les Yvelines, il en a ainsi installé deux exemplaires de démonstration, qui fonctionnent déjà. Certes, Le Port-Marly est situé à l'aval de Paris et ne pourra donc pas contribuer à assainir la Seine

pour les Jeux olympiques ; mais les gestionnaires franciliens de l'assainissement pourront facilement visiter ces installations.

Deux péniches ont ainsi été dotées d'une annexe flottante et végétalisée, amarrée à l'aide d'un bracon monté sur pivot. L'ensemble des eaux usées arrive sur le filtre à roseaux grâce à une pompe. Les matières solides sont retenues en surface et forment un dépôt inodore qui se composte au fil du temps et nourrit les plantes. La partie liquide s'infiltre lentement dans le massif, composé de paillage, de sable et de graviers, avant d'être rejetée dans le milieu naturel. Les racines des plantes servent de support bactérien.

Pour l'instant, la réglementation française accepte les rejets directs des effluents dans les cours d'eau et les canaux, mais pas dans les lacs ni les étangs. Dans le silence des textes, on peut penser que ces équipements ne seront pas soumis à agrément et que les Spanc n'auront pas compétence pour les contrôler. Mais avec son dispositif, Aquatiris créera peut-être un précédent. ■

Gestion des Assainissements non Collectifs



- Contrôles du neuf, existant, ventes, ...
- Edition de courriers, rapports, ...
- Outils de requêtes simples ou multicritères,
- Outils de statistiques,
- Alertes et plannings,
- Outils de schématisation,
- Outils de facturation,
- Cartographie.

Mesotech Ingénierie
37, chemin du Moustoir 29000 QUIMPER

Tel : 02 98 66 23 22

Web : www.mesotech.eu
Mel : contact@mesotech.fr

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'ANC

Adieu l'ifaa !

Le syndicat change de nom pour devenir les Acteurs du traitement des eaux à la parcelle (Atep).

LE SYNDICAT des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome est né de l'initiative d'un homme ambitieux mais discret. En 1994, Hubert Willig était élu président du Syndicat national des petites entreprises d'assainissement individuel, qui regroupait à l'époque une poignée de fabricants français de dispositifs d'ANC. Un an plus tard, il transformait cette structure sympathique mais assoupie en un outil de défense et de développement de la profession : l'ifaa.

En créant ce syndicat, Hubert Willig a su donner l'impulsion pour introduire sa profession dans les groupes de travail sur les normes françaises et au sein du comité européen chargé de l'assainissement. L'ifaa a été aussi un interlocuteur de poids dans les discussions autour de la modernisation de la réglementation nationale sur l'assainissement autonome, même si, à son grand regret, les ministères continuent de rejeter la proposition de rendre obligatoire l'entretien des dispositifs.

Hubert Willig aura présidé l'ifaa pendant plus de vingt ans, jusqu'au rachat de l'entreprise Sotralentz Habitat France, alors qu'il était devenu le directeur général habitat et emballages du groupe Sotralentz. Depuis, Marc Sengelin, ancien ingénieur chez Sotralentz et aujourd'hui responsable de la recherche, du développement et des affaires réglementaires chez Rikutec France, poursuit la même dynamique, mais sans grand résultat quant à l'adhésion de professionnels de l'ANC autres que les fabricants.

En 2015, Hubert Willig avait pourtant lancé un appel au rassemblement de la profession pour amé-

liorer la représentativité des acteurs de l'ANC et le poids de ce secteur économique (voir *Spanc Info* n° 32). L'activité seule de l'ANC serait-elle trop réductrice pour garantir la survie des entreprises ? Les liquidations et les rachats successifs de fabricants français par des grands groupes semblent le confirmer. Pour faire face à la conjoncture du marché et gagner en représentativité, l'ifaa a donc annoncé son projet d'élargir son champ d'action, en devenant le syndicat des Acteurs du traitement des eaux à la parcelle (Atep).

ANC, EAUX DE PLUIE ET EAUX NON CONVENTIONNELLES

En plus des acteurs de l'ANC, cette nouvelle structure devrait regrouper les professionnels de la récupération d'eau de pluie et de la valorisation des eaux non conventionnelles. Déjà, l'Atep pourra compter sur les adhérents de l'Ifep, le Syndicat des industriels français de l'eau de pluie, créé par Hubert Willig en 2007. Il lui reste à définir une nouvelle charte de déontologie et à adopter un règlement intérieur. La nouvelle organisation et la liste des nouveaux adhérents devraient être annoncées début 2021.

Cette évolution n'est pas le fruit du hasard. Déjà, IdéalCo, fondateur et organisateur des Assises de l'ANC depuis 2003, en partenariat avec l'ifaa, a transformé cet événement en des Rencontres nationales de la gestion à la source. Leur première édition est parvenue à se réunir en octobre dernier à Dijon, entre deux confinements, même si les restrictions sanitaires en ont fortement affecté les modalités.

Lors de cet événement, Victor Le Boulch, chargé de mission pour l'ANC au ministère de la transition écologique, a aussi annoncé la création d'un nouveau groupe de travail au sein du Pananc, sur la réutilisation des eaux usées non conventionnelles. « L'Atep espère bien pouvoir en faire partie », annonce Jérémie Steininger, ancien secrétaire général de l'ifaa et désormais délégué général de l'Atep.

Sophie Besrest



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BIOROCK - L'ÉCOLOGIE EN ASSAINISSEMENT



MONOBLOCK



- ULTRA COMPACTE ET ROBUSTE
- SANS DÉBRIT
- INSTALLATION RAPIDE ET ÉCONOMIQUE
- AGREMENT MINISTÉRIEL
- PROPOSÉE EN
- 200 LITRES
- 300 LITRES



BIOROCK
assainissement non collectif

30 ANS

02 47 81 10 00
02 47 81 10 01
02 47 81 10 02

02 47 81 10 00 73 00 53

VIDANGE

Innoclair lance sa croisade contre les 30 %

Pour ce fabricant de microstations à culture libre, les conditions de test sur les plateformes d'essai ne tiennent pas compte des performances réelles des dispositifs et de la réalité du terrain.

UN AN après la publication de l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, les premiers dispositifs soumis à agrément obtinrent ce précieux document qui leur ouvrait le marché français. Ce fut une mauvaise surprise pour certains fabricants : les avis d'agrément imposaient une vidange de leurs équipements quand la hauteur de boues atteignait 30 % du volume utile du décanteur primaire (voir *Spanc Info* n° 14).

L'article 15 de l'arrêté parlait pourtant d'une hauteur maximale de boues de 50 % pour les fosses toutes eaux, sans rien préciser de différent pour les dispositifs agréés. Les entreprises concernées avaient donc fondé tous leurs calculs sur cette valeur. Pourquoi ce changement imprévu ? Il semble que les ministères aient fixé cette obligation plus contraignante sur la recommandation du Centre scientifique et technique du bâtiment, l'un des deux organismes évaluateurs dans le cadre de cette procédure, car il aurait constaté un relargage des matières en suspension sur un dispositif testé.

Depuis, cette obligation a été détaillée par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 : la hauteur maximale est de 50 %, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément. En pratique, la hauteur maximale est toujours fixée à 30 % pour toutes les microstations, qu'elles soient à culture fixée, à culture libre ou fonctionnant selon le procédé SBR.

Parmi ces dispositifs, les microstations à culture libre seraient plus particulièrement visées. Comme la plupart des stations d'épuration collectives, elles fonctionnent sur le principe des boues activées. Des améliorations successives ont permis de corriger les défauts des premières générations, en particulier le relargage des boues avec les eaux usées traitées, mais la fréquence élevée des vidanges reste toujours leur point faible.

Entre 2009 et 2015, vingt modèles ou gammes de microstations à culture libre ont été agréés, à la demande d'une quinzaine de fabricant. Depuis, aucun autre ne s'est lancé dans l'aventure, et rares sont ceux qui ont fait évoluer leurs dispositifs. Parmi ceux qui continuent à défendre cette technologie sur le marché, on trouve la jeune entreprise Innoclair. Sa gamme de quatre modèles



La méthode utilisée sur les dix sites sélectionnés par Innoclair reposait sur des prélèvements de 24 heures par aspiration et soufflage. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire indépendant Inovalys de Nantes.

pour l'assainissement individuel, intitulée Nouvelle Génération NG, a été agréée en 2014. Son dispositif a fait l'objet de quatre brevets, l'un pour la forme de la cuve, les autres pour le fonctionnement de la microstation.

Comme d'autres fabricants, son dirigeant et co-fondateur, Hugues Rault, a plutôt mal digéré les résultats de la publication, en 2017, du suivi in situ réalisé par l'Irstea, devenu aujourd'hui l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae). Même si la méthodologie de l'Irstea a été vivement critiquée par les fabricants, cette étude a révélé de fortes disparités selon les types de traitement. En bas du classement, la famille des microstations à culture libre montrait les plus mauvais résultats en ce qui concerne la qualité des eaux usées traitées et l'entretien curatif des types de filières analysés (voir *Spanc Info* n° 43), confirmant ainsi les craintes des ministères sur les risques sanitaires ou environnementaux présentés par certains dispositifs.

Les modèles d'Innoclair n'étaient pas concernés par ces conclusions, puisqu'ils venaient seulement d'arriver sur le marché. Mais pour Hugues Rault, leur réputation risquait d'être entachée par ce suivi auquel ils n'avaient pas été soumis. Il décide aussitôt de lancer son propre suivi in situ, sur dix dispositifs de sa gamme installés dans les départements de la Loire-Atlantique et de

Maine-et-Loire. « Les objectifs de notre étude étaient de confirmer la qualité des rejets observée pendant le test officiel d'agrément sur plateforme et de prouver la fiabilité des brevets d'Innoclair », résume-t-il. En parallèle, le conseil départemental de Loire-Atlantique (CD 44) signait une convention d'engagement avec un Spanc de ce département et la propriétaire d'une installation d'ANC d'Innoclair pour évaluer le fonctionnement et la pérennité du dispositif.

Ce suivi in situ a duré plus de deux ans. Il confirme les performances des dispositifs. Il montrerait aussi qu'on peut dépasser les fatidiques 30 % de hauteur de boues figurant dans l'avis d'agrément de cette gamme ; toutefois, il semble que le protocole de suivi détaillé de l'installation dans la Loire-Atlantique n'ait pas été clairement défini à l'origine. En tout cas, le CD 44 souhaite aujourd'hui se désengager de cette opération. Pour éviter toute polémique sur la fiabilité des résultats, nous ne rentrerons donc pas dans leur détail.

Quoi qu'il en soit, l'opération de communication lancée par Innoclair a au moins le mérite de mettre le doigt sur un sujet sensible. Les ministères ont-ils été trop sévères en définissant un seuil uniforme de 30 % pour l'ensemble

des modèles de microstations ? De toute façon, cela n'a permis d'exclure du marché aucun dispositif, même ceux qui réclament une vidange très fréquente. Ainsi, parmi les microstations à culture libre agréées, on en trouve deux dont la capacité en boues autorisée est de 38 litres par équivalent-habitant, ce qui est proprement délirant. On aurait obtenu des résultats plus proches de la réalité en ajustant la hauteur de boues pour chaque modèle, en fonction par exemple du volume et la géométrie de la cuve, mais aussi des modalités techniques de recirculation des boues.

Cette question est sans cesse soulevée par les fabricants lors des réunions du Pananc. Mais si les ministères modifiaient dans ce sens la procédure, cela reviendrait à remettre en cause une bonne partie des agréments délivrés depuis dix ans. Dans le projet de révision de l'arrêté sur les prescriptions techniques, actuellement en consultation à Bruxelles (voir page 10), la France prévoit au contraire de renforcer la procédure d'agrément en interdisant les vidanges pendant les essais de performance sur plateforme des dispositifs, tout en conservant le seuil de 30 % pour toutes les microstations.

Sophie Besrest



FORMATIONS

Assainissement Non Collectif

+ de 40 ans
d'expertise

Mise en situation réelle
avec du matériel professionnel récent
dans notre Centre de formation / vos locaux

+ 200
professionnels
formés / an

Évolutions
réglementaires
& techniques,
Jurisprudence

Gestion
administrative
des services,
Management

Contrôle
technique
(neuf & existant),
Exploitation

Récupération
et utilisation
des eaux
de pluie

Office International de l'Eau - Limoges et La Souterraine - 05 55 11 47 00 - formation@oieau.fr

COMPARAISON

Quels documents utilisez-vous pour la pose des dispositifs d'ANC ?

Propos recueillis par Sophie Besrest

› L'étude de filière sert de document de référence

MON ACTIVITÉ est exclusivement dédiée à l'ANC. Nous sommes deux dans la société que j'ai créée en 2007. Notre périmètre d'intervention comprend le Maine-et-Loire, la Loire-Atlantique et une partie de la Mayenne.

Nous installons des filières traditionnelles et tous les types de filières agréées. C'est le client qui choisit son dispositif de traitement avec le bureau d'études, nous intervenons ensuite pour le conseiller sur le choix du matériel. Nous proposons aussi des services de maintenance pour certaines microstations ou filtres compacts, ainsi que des opérations de vidange que je sous-traite à une autre entreprise. Depuis 2019, j'adhère à la charte pour un assainissement non collectif de qualité en Maine-et-Loire, qui regroupe toutes les catégories professionnelles du secteur dans ce département.

Dans mon territoire, plusieurs Spanc imposent une étude de filière en amont des travaux. J'emporte systématiquement ce document avec moi sur le chantier. Les rapports d'études sont bien détaillés, ils sont très utiles pour les travaux. Lorsque l'étude n'est pas encore réalisée, ce qui est fréquent dans le cas des ventes, c'est plus compliqué. Je discute avec le futur propriétaire, et je lui soumetts un devis avec plusieurs solutions au choix selon la configuration de son terrain. L'usager fera par la suite l'étude de filière et attend ensuite la validation du Spanc pour lancer le début des travaux. S'il a retenu une filière agréée, je me réfère au guide de pose du produit. Quand j'ai un problème sur le terrain avec les prescriptions du fabricant, je n'hésite pas à l'appeler.

Bien sûr, au bout de treize ans, je connais par cœur la norme NF DTU 64.1. Ce document est simple et complet, mais il sert surtout pour les filières traditionnelles. Hélas, les guides de pose des fabricants ne rentrent pas autant dans le détail : ils préconisent parfois des



LAURENT CHOUVEL
dirigeant d'Innov'Anc Assainissement (Maine-et-Loire)

modalités de pose qui sont difficilement réalisables sur le terrain. Par exemple, certains demandent de respecter une distance minimale de cinq mètres entre le dispositif et les fondations de la maison. Dans mon territoire, les surfaces des lotissements sont réduites, il est presque toujours impossible de respecter cette exigence.

Avec l'expérience, je sais aussi qu'il faut être plus vigilant avec certains produits qu'avec d'autres lors de la pose. Si le sable n'est pas stabilisé ou si la hauteur du remblai est trop importante, et même si le guide de pose l'autorise, je sais que certains dispositifs présenteront plus tard des problèmes. Grâce à mes interventions de maintenance sur différents dispositifs, je constate aussi que certaines installations sont plus performantes que d'autres en termes de traitement. ■

› La norme NF DTU 64.1 est indispensable, surtout pour les canalisations

AUJOURD'HUI, mon entreprise compte quatre salariés et un apprenti. L'ANC représente environ 15 % de notre activité dans un rayon de 50 km autour du siège de la société à Montech, près de Montauban. Depuis sept ans, j'installe surtout des microstations et des filtres compacts. Au début, il m'arrivait d'appeler les fabricants si j'avais des questions sur leurs prescriptions de pose. Désormais, je connais bien les produits que j'installe, ce qui me permet d'aller vite sur le chantier.

Avec les années, certains dispositifs ont évolué. Je me souviens d'un équipement qui présentait des problèmes de stabilité entre ses deux cuves. Parce que nous sommes sans doute plusieurs installateurs à avoir fait remonter cette information, le fabricant a depuis corrigé ce défaut. Parfois aussi, certains produits comportaient une ventilation secondaire, que leur constructeur a choisi de supprimer avec le temps. Sur le chantier, mes échanges avec le Spanc sont toujours l'occasion de discuter des modifications des dispositifs ou des modèles nouveaux avant de commencer les travaux.



ÉRIC LEBON
dirigeant de l'entreprise Éric Lebon TP & Fils (Tarn-et-Garonne)

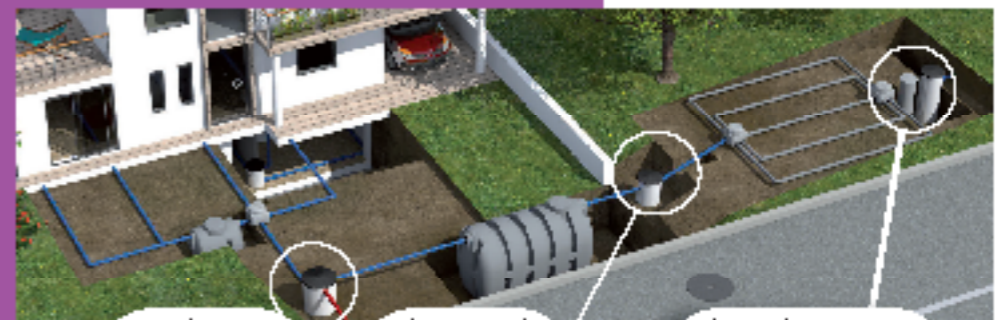
La norme NF DTU 64.1 est évidemment un document de travail indispensable. Je me réfère toujours aux règles de l'art lorsqu'il s'agit de poser les tuyaux de raccordement et les coudes, et de définir la pente des canalisations. Elle me sert aussi pour le remblaiement des boîtes et du réseau. ■

Sebico



- Facilité de pose et de raccordement, équipements livrés en modules préassemblés
- Cuves en polyéthylène vierge haute densité traité anti-UV
- Structure renforcée, pose hors sol ou enterrée
- Conçue à visser en polyéthylène, étanche à l'eau et à l'air, il s'adapte sur la rampe
- Clapet anti-retour et vanne
- Pose rapide électrique
- Entrée rampe d'un joint simple à lèvre Ø 100 mm qui assure l'entièrement et l'étanchéité de raccordement

Postes de relevage Drain'up pour l'assainissement non collectif



Relevage vers la filière ANC

Alimentation du système de traitement ou infiltration des eaux derrière une microstation

Relevage des eaux traitées vers une zone d'infiltration ou un exutoire superficiel

logements anciens, avec des installations d'ANC à l'avenant.

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan a été créée en 2003. Par la suite, elle a successivement fusionné avec celle des Baïses, celle des Baronnies et celle de Neste Baronnies. Dans son périmètre actuel, elle existe depuis 2017 sous le nom de communauté de communes du Plateau de Lannemezan Neste-Baronnies-Baïses ; mais en pratique, on la désigne du même nom qu'en 2003. Son Spanc a connu les mêmes péripéties, et plus encore, puisqu'il est issu de la fusion de cinq anciens services : une des communautés absorbée était à l'origine divisée entre trois Spanc minuscules.

Un seul des cinq services originels, celui de Neste Baronnies, était en régie. C'est autour de lui et de son agent, Alexandre Bonnet, recruté en 2011, que le Spanc actuel a été constitué. Les élus ont décidé qu'il serait totalement en régie et ont chargé Alexandre Bonnet de le structurer. À l'automne 2017, ils ont accepté l'embauche d'un second spanqueur, Cyrille Dejeanne-Viau, parce qu'il y a 5 500 installations à contrôler dans les 57 communes de la nouvelle collectivité.

Au début, la tâche n'a pas été facile pour Alexandre Bonnet. Il a d'abord eu à rédiger un règlement de service unique pour tout le territoire, puis à faire voter par les élus une grille tarifaire homogène. Et pour

> Fiche d'identité

Nom : Spanc de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Statut : régie

Siège : La Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées)

Élu référent pour l'ANC : Francis Escudé, maire de Bazus-Neste

Directeur général des services : Beñat Suhubiette

Effectifs du Spanc : 2,5 personnes

Nombre de dispositifs : 5 500 environ

Compétences et redevances :

- contrôle périodique tous les dix ans : 100 €
- contrôle du neuf : 100 €
- contrôle de conception et de bonne exécution pour la réhabilitation d'un ANC non conforme : gratuit (hors vente et dans un délai de quatre ans après le contrôle)
- contrôle en cas de vente : 160 €

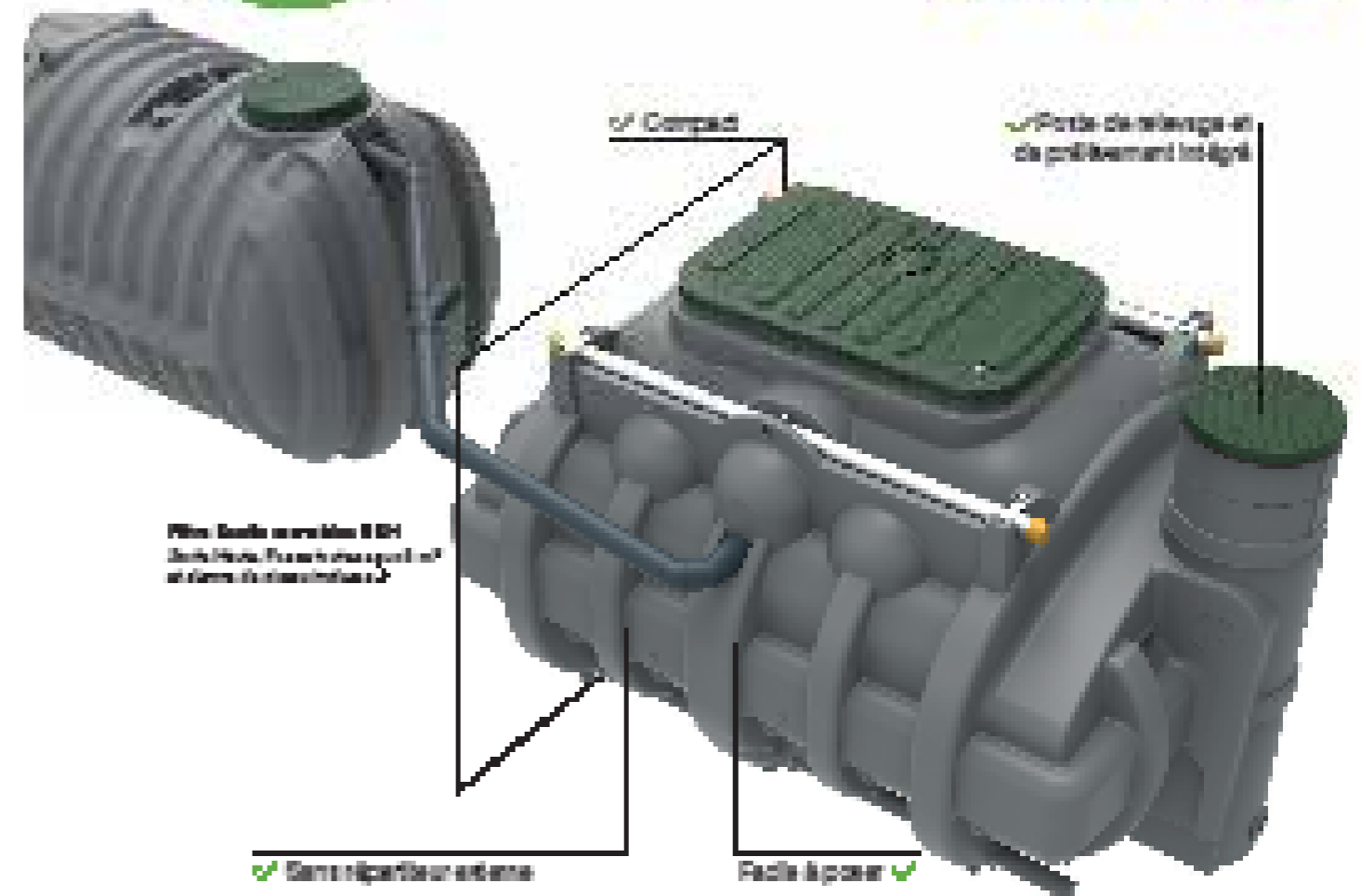


SB

La majorité des usagers privilégient les microstations pour le choix de leur filière parce qu'elles sont plus simples à installer, même si l'espace ne manque pas sur leur terrain.



la seule gamme Filtres Monoblocs de 5 à 50 EH



Filtre Monobloc pour 5 à 50 EH
Unité Filtration / Prétraitement intégré
et démontable pour maintenance



Filtre Monobloc pour 5 à 50 EH

Filtre Monobloc pour 5 à 50 EH





Avant d'intégrer le Spanc de Neste-Baronnies en 2011, Alexandre Bonnet était guide touristique au gouffre d'Esparros : un lieu classé site naturel depuis 1987 en raison de la forte concentration de cristaux d'aragonite.



Cyrille Dejeanne-Viau a intégré le Spanc du Plateau de Lannemezan en octobre 2017. Auparavant, il travaillait au service des espaces verts à la communauté de communes des Baronnies, après avoir été chauffeur de bus pour la collectivité pendant plusieurs années.

recupérer les rapports des précédents contrôles, il a dû se rendre lui-même dans les locaux du prestataire. Pire encore : pour un des Spanc qui était en délégation de service public, il a dû solliciter chaque commune et se déplacer dans toutes les mairies pour récupérer les dossiers, faute de collaboration de la part de l'ancien responsable du service. « Ce fut une perte de temps inutile, regrette-t-il. Aujourd'hui, il nous manque encore les rapports pour sept communes du territoire. »

RATTRAPER LE RETARD

Une fois le nouveau service en ordre de bataille, il s'est doté d'un programme d'activité. La périodicité retenue pour le contrôle périodique est de dix ans, mais le plan d'intervention a été établi sur huit ans, afin de prendre en compte les imprévus. Les visites sont programmées par mois et par commune, à partir de la date des anciens contrôles pour respecter le rythme décennal. L'objectif fixé est de 500 visites par an. Les deux agents utilisent le même vé-

hicule pour se rendre sur le terrain, en alternance dans la journée. Pendant ce temps, l'autre technicien rédige ses rapports au bureau et reste disponible pour répondre aux questions des usagers, soit par téléphone, soit sur rendez-vous dans les locaux du Spanc.

Laura Caubet, secrétaire à mi-temps pour le Spanc, est là pour assurer la comptabilité du service. Le directeur général des services (DGS), Beñat Suhubiette, intervient aussi sur les dossiers sensibles, notamment avec certaines installations contrôlées auparavant par le prestataire. « Un certain nombre de ces rapports se limitent à une conclusion lapidaire : *entretien, fonctionnement et contrôle périodique corrects*, soupire Alexandre Bonnet. *Sur le terrain, c'est compliqué pour nous d'expliquer aux usagers qu'ils ont payé pour un contrôle qui, en réalité, n'est pas valide.* »

Les élus viennent parfois au secours du Spanc lorsque c'est nécessaire. « Depuis trois ans, nous avons eu plusieurs litiges avec des usagers, mais heureusement aucun ne s'est terminé au tribunal »,

RECYCLAGE DES EAUX GRISES

De 500 à 10.000 litres d'eau recyclée / jour

Eaux Grises claires de :

- Bâtiments résidentiels
- Bureaux
- Hôtels et Gîtes ruraux
- Centres sportifs et de loisirs
- Vestiaires des industries ...

Bio-réacteur à membranes d'ultrafiltration

Stockage d'eau traitée

Le GNEB assure un effluent d'une qualité exceptionnelle

- Remplir chasses d'eau
- Arrosage

PERFORMANCES ÉPURATION

DBP5	<15 mg/l
DBP20	<25 mg/l
SS	<2 mg/l
Turbid	<1 NTU
Substance Gall	100 L/100 l
Produit de nettoyage	maximale 1/3

NOUS CONTACTER POUR TOUT DÉMARCHÉ GRATUIT

T. 04 24 46 79 12
64027 Pauignan

www.remosa.fr
france@remona.net

**EXPERTS EN ASSAINISSEMENT ÉCOLOGIQUE
par Écosystèmes d'Épuration Naturelle**



Dans une journée, Cyril Dejeanne-Viau et Alexandre Bonnet alternent les visites de terrain et la présence au bureau pour rédiger les rapports de contrôle. Ainsi, un technicien est toujours disponible pour répondre aux questions des usagers par téléphone ou en direct dans les locaux de La Barthe-de-Neste.

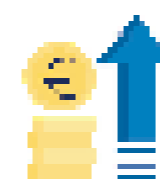
raconte Alexandre Bonnet. En outre, la collectivité n'hésite pas à encourager ses agents à se former. En plus des formations techniques et réglementaires sur l'ANC, Alexandre Bonnet et Cyril Dejeanne-Viau ont suivi un stage sur l'habilitation électrique pour les personnels non électriciens, et un cours de prévention et secours civiques de niveau 1.

**UN SPANC BIEN PRÉPARÉ
FACE À LA PANDÉMIE**

Ces formations s'inscrivent dans le plan d'action mis en place par le DGS pour l'ensemble des agents de la collectivité. « Depuis le début, nous disposons de tous les équipements de protection individuelle nécessaires au contrôle, explique Cyril Dejeanne-Viau. Avant même la pandémie, nous travaillions déjà avec des bottes ou des chaussures de protection, des lunettes et une visière en plas-

tique. » En 2020, le document unique d'évaluation des risques (Duer) a été adapté aux risques liés au Covid-19. « Depuis mars, la direction nous fournit du gel, des masques et des gants à usage unique. Nous appliquons aussi un nouveau protocole pour la désinfection et le nettoyage du matériel après chaque visite », complète Alexandre Bonnet, qui a participé à la rédaction du Duer puisqu'il est aussi assistant de prévention à la collectivité.

Pendant la première vague de la pandémie, tous les agents de la collectivité étaient en télétravail. Les contrôles ont réellement repris après le 11 mai 2020. Durant ce premier confinement, les deux agents ont pu travailler à domicile sur la rédaction des rapports et l'instruction des dossiers d'urbanisme, à partir de leur ordinateur professionnel. La base de données Excel du Spanc a été élaborée par Alexandre Bonnet : « Cet outil est assez sommaire, mais il suffit pour rédiger nos rapports. Je regrette



Rentable et Durable

Coût d'exploitation et de maintenance faible. Seul système dont les performances augmentent au fil du temps.



Écologique

Permet la réutilisation des eaux usées et favorise la biodiversité. Système labellisé : Végétal Local



Sur mesure

Adapté aux contraintes et besoins de chacun, mais aussi au climat local pour assurer la plus grande durabilité et l'intégration parfaite dans l'environnement.

**Meilleur rendement épuratoire du marché
et garantis**

SANS ALTERNANCE
NI COLMATAGE



SANS PLANTES
INVASIVES



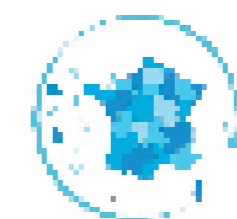
SANS
MOUSTIQUES



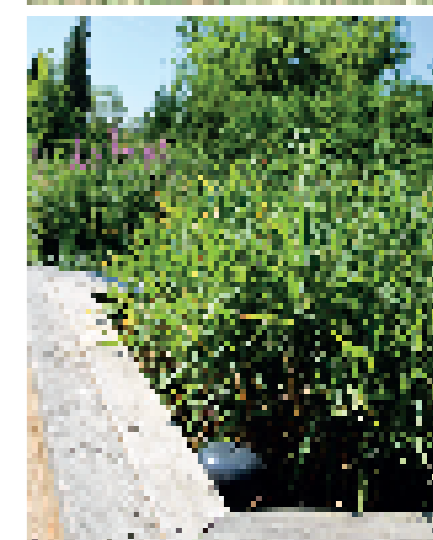
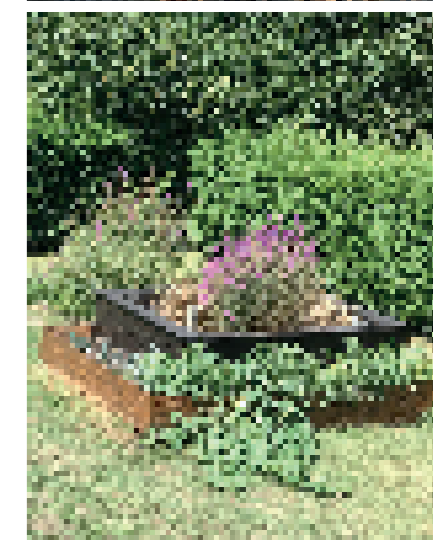
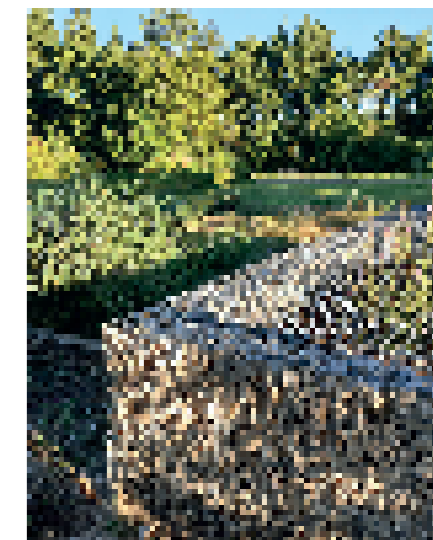
SANS ODEUR



Système agréé de 30h à 180h par le ministère de la transition écologique & le ministère de la santé



Un réseau d'expert franchisés en France et dans les DOM COM





Le plateau de Lannemezan est un véritable château d'eau. C'est ici que naissent les principales rivières des bassins de la Garonne et de l'Adour. Il est traversé par le canal de la Neste : un réseau hydraulique long de 29 km, construit au milieu du XIX^e siècle pour partager l'eau des Pyrénées entre quatre départements. Aujourd'hui, cet ouvrage est géré par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.
NB : sur ce schéma, le nord est à droite.



Il aura fallu à Alexandre Bonnet plus de deux ans pour récupérer les rapports des autres Spanc du territoire. Pour l'un d'eux, il a dû se rendre dans chaque commune pour obtenir les documents, l'ancien responsable du service (voir *Spanc Info* n° 39) refusant de les lui fournir.



Comme Alexandre Bonnet, Cyrille Dejeanne-Viau est un enfant du pays. De par ses anciennes activités, beaucoup d'usagers le reconnaissent facilement. C'est un avantage pour le contrôle ; mais lors de la rédaction des rapports, il sait rester impartial.

cependant que nous ne puissions pas travailler à partir d'un support cartographique et d'un outil de géolocalisation intelligent, cela nous permettrait de gagner du temps pour organiser nos tournées. »

La visite chez les usagers dure environ trois quarts d'heure. « Dans notre région, nous avons affaire à une population vieillissante : il est important de prendre du temps pour lui expliquer en quoi consiste l'ANC et quels sont les risques pour l'environnement et la santé lorsqu'un dispositif n'est pas aux normes », justifie Cyrille Dejeanne-Viau.

Le territoire ne fait pas partie du Parc national des Pyrénées, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ne définissent aucune zone à enjeu environnemental liée à l'ANC. « Pourtant, il existe des zones karstiques qui posent problème, avertit Alexandre Bonnet. On a des cas de pollution avérée, les travaux de réhabilitation sont alors indispensables. » En outre, le plateau de Lannemezan est un véritable château d'eau pour la région : grâce au canal de la Neste qui reçoit l'eau de fonte des Pyrénées,

il constitue le point de départ d'une vingtaine de rivières qui alimentent les coteaux de Gascogne. « Nous essayons au maximum d'éviter les rejets au fossé, comme le demande l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques », poursuit-il.

Dans l'ensemble de la communauté de communes, le taux de conformité actuel de l'ANC est de 25 %, et s'élève à 70 % environ si l'on inclut les installations non conformes qui ne présentent pas de risques pour l'environnement ou la salubrité publique. Pour motiver les autres usagers à entreprendre des travaux de réhabilitation, le Spanc a choisi de les exonérer de la redevance de 100 € due pour le contrôle de conception et de bonne exécution, s'ils se mettent en conformité dans les quatre ans qui suivent le contrôle. « Cet accompagnement ne concerne pas les ventes. À ce jour, les initiatives restent marginales », regrette Alexandre Bonnet.

Le Spanc rédige les conclusions du rapport à partir d'un questionnaire qu'il fait signer par l'usager en fin de visite. Cette démarche prend du temps,



Le Spanc a classé tous les rapports de visite par commune pour connaître l'historique des installations et avoir un accès rapide à l'ensemble des 5 500 dossiers d'ANC du territoire.

mais c'est un choix délibéré. « Près de 99 % de nos conclusions sont approuvées par notre direction, souligne l'agent. Lorsque des modifications sont apportées après la visite, nous contactons immédiatement le propriétaire pour lui expliquer les raisons de ce changement. » Le rapport final de huit pages comprend tous les données techniques de l'installation et rappelle le contexte réglementaire de l'ANC. Le Spanc a fait le choix d'y joindre des photos de terrain. « Le volume de nos rapports revient plus cher en affranchissement, mais c'est une garantie de transparence, qui pourra servir en cas de litige », explique Cyrille Dejeanne-Vian.

UN BUDGET SUR LE FIL

Parce que la charge de travail est déjà conséquente, le Spanc a préféré ne prendre aucune mission facultative. Pendant des années, une seule entreprise proposait un service de vidange sur le territoire, et elle en profitait. Ils sont désormais quatre vidangeurs agréés à sillonner régulièrement la communauté, sur la quinzaine du département. « La fin de cette situation de monopole a permis aux usagers de se voir proposer des prix plus com-



Au sud du territoire, les massifs irréguliers sont formés de terrains karstiques, de calcaire ou de schiste. L'étude de sol n'est pas obligatoire, sauf lorsque le rejet au fossé est impossible ou que le terrain est trop pentu.

pétitifs, entre 160 € et 200 € », rapporte Alexandre Bonnet.

Depuis la fusion, le budget du Spanc a toujours été déficitaire, même si des avances de trésorerie ont permis de réduire les écarts. Un an à peine après la création du nouveau service, l'agence de l'eau Adour-Garonne annonçait en outre qu'elle allait supprimer à partir de 2019 ses aides au fonctionnement pour l'ANC dans le cadre de son 11^e programme, ce qui représente pour le Spanc un manque à gagner annuel de plus de 8 000 €.

La pandémie va aussi avoir un impact fort sur le budget de 2020, et sans doute sur celui de 2021 si une troisième vague se confirme. La collectivité pourra alors, exceptionnellement pour cette année, prendre en charge une partie des dépenses du Spanc dans son budget général, comme l'a laissé entendre le ministère des collectivités territoriales (voir Spanc Info n° 54). « Les élus réfléchissent déjà à augmenter la redevance de contrôle. Mais les nouveaux tarifs ne seront appliqués qu'à partir de 2022 pour ne pas pénaliser les usagers qui, eux aussi, souffrent de la crise », annonce Alexandre Bonnet.

Sophie Besrest

Traitement des eaux usées

Gamme **EPUR** EXPERIENCE
BIOFRANCE® Passive

- Résidences principales
- Résidences secondaires
- Petits collectifs
- Puits à tous usages
- Zéro énergie
- Substrat de percolation pérenne
- Alarme intégrée
- Chambre de prélèvement intégrée
- Emprise foncière faible
- Intégration paysagère
- Maintenance légère
- Fréquence de vidange faible

Supplément aux tarifs

(The following text is heavily redacted and illegible)

05 34 32 68 83
 05 32 42 20 32 38
 E epur@kingspan.com
 W www.kingspan.com



LOI ASAP

Le CSTB et le Cérib délivreront eux-mêmes les agréments

Les ministres compétents pourront leur demander de réexaminer un agrément, avant comme après sa délivrance. Par ailleurs, à la demande d'une autre administration, les Spanc devront indiquer le domicile de certaines personnes.

UN ARTICLE de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), l'article 33, concerne intégralement et exclusivement l'assainissement non collectif. Ce n'est pas le cas tous les jours, ni même tous les ans. Il a été largement réécrit par rapport à sa version initiale, mais ces modifications sont uniquement rédactionnelles. Par exemple, le membre de phrase « *procéder à un réexamen de l'agrément qu'il a délivré* » est devenu « *procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite* ».

Cet article modifie le huitième alinéa du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, qui avait été ajouté à cet article par la loi Grenelle II. Depuis 2010, les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'ANC et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément « *délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé* ».

Désormais, il sera délivré par un ou plusieurs orga-

nismes notifiés à la Commission européenne au titre du règlement produits de construction, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté de ces deux ministres. Toutefois, dans des conditions précisées par décret, ces ministres peuvent demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément qu'il a instruite ; cela pourra donc concerner tout dispositif en cours d'agrément ou déjà agréé.

Cet article 33 entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021, mais cette dernière disposition n'entrera évidemment en vigueur que lorsque ce décret aura été publié. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a précisé que les organismes notifiés bénéficiaires de cette déconcentration étaient le Centre scientifique et technique du bâtiment et le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton, mais cette précision est purement informative. Le Conseil ne lui a pas donné une valeur obligatoire, ce qui permettra de modifier cette petite liste de deux noms.

Moins spectaculaire, l'article 67 de la loi Asap concerne notamment les Spanc. Il ajoute un article L. 114-10-1 dans le code des relations entre le public et l'administration : lorsqu'une personne physique demande un titre ou une autorisation à une administration nationale ou locale, et que le domicile de cette personne peut être justifié par la production d'une information détenue par un service public, par exemple un Spanc, ce dernier doit communiquer à cette administration, à sa demande, les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur. L'administration assure la confidentialité et la protection de ces informations.

Ce nouvel article est entré en vigueur le 9 décembre 2020. En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, il est applicable à la délivrance de titres et autorisations qui relèvent de l'État et de ses établissements.

Référence :

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Conseil constitutionnel : décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020 (JO 8 déc. 2020, textes n°s 1 et 2).

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, *Journ'eau* procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à : agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès

Un air de fête chez IBAK: des offres à prix anniversaire pour nos clients!

Le 29.09.2020, nous fêtons les 75 ans de notre société. Cela n'aurait pas été possible sans vous, chers clients. C'est pourquoi nous voulons aujourd'hui vous remercier et vous faire bénéficier de nos « Offres groupées Anniversaire IBAK ».

Saisissez l'occasion!



Exemples d'offres groupées*

Offre MiniLite

- 1x MiniLite 2
- 1x ORION 2.0
- 1x pupitre de commande BP2
- 1x tambour échangeable AqualCam
- 1x Recorder
- 1x KAS Evo Détermination de diamètres
- 2x batteries, 1x chargeur, 1x dispositif de contrôle de pression, 1x outil

Offre MiniLite et MicroLite

- 1x MiniLite 2
- 1x MicroLite avec AqualCam (100€)
- 1x ORION 2.0
- 1x pupitre de commande BP2
- 1x Recorder
- 1x KAS Evo Détermination de diamètres
- 2x batteries, 1x chargeur, 1x dispositif de contrôle de pression, 1x outil

IBAK Umwelt-Hunger GmbH & Co. KG
Waldweg 100 • 42699 Solingen
Tel. +49 212 2500-100 • Fax +49 212 2500-101
www.ibak.de

* Toutes les offres groupées sont également disponibles en modèle EX (également disponible de prix annuel) qu'avec ORION, HANO et HANOL.

ANC DE PLUS DE 20 EH ET MATIÈRES DE VIDANGE

Modification des arrêtés sur l'assainissement et sur l'épandage

Ces textes ont été écrits pour l'assainissement collectif. Toutefois, les propriétaires de dispositifs d'ANC d'une capacité de plus de 20 EH sont concernés par le premier, les vidangeurs par le second. Ils auront bien de la peine à s'y retrouver...

UN DÉCRET en Conseil d'État, un décret et un arrêté du 30 juin 2020 ont apporté de nombreuses retouches à la réglementation sur l'assainissement des eaux usées et sur le traitement des boues d'épuration. Les deux présents arrêtés font partie du même ensemble de textes, même s'ils ont été publiés plus tard.

Chacun d'eux modifie assez largement l'arrêté de référence de son domaine respectif : celui du 21 juillet 2015 pour le premier, celui du 8 janvier 1998 pour le second. Le premier s'applique – plus ou moins bien – aux dispositifs d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitants (EH). Le second, qui concerne l'épandage de boues sur les sols agricoles, s'applique à toutes les matières de vidange de l'ANC.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2020

Ce texte ajoute notamment plusieurs alinéas à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet ajout à l'article 4 concerne tous les systèmes d'assainissement destinés à collecter et à traiter une CBPO supérieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5), soit 200 EH. Ils font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service chargé du contrôle et à l'agence ou office de l'eau. En fonction de ses résultats, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Pour les systèmes existants, cette analyse est transmise au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux

usées (Steu) ou du dispositif d'ANC si sa capacité de collecte et de traitement est inférieure à 120 kg/j de DBO5, soit 2 000 EH. Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé à la date du 11 octobre 2020.

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est entièrement réécrit, et complété par une annexe 4 : il ne porte plus sur les documents d'incidences, les dossier de conception et l'information du public, mais sur les registres des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/j, soit de plus de 20 EH à 200 EH. Ce registre est prévu par l'article R. 214-106-1 du code de l'environnement.

Concernant les réseaux, notamment pour l'assainissement semi-collectif, il faut indiquer dans ce registre le nombre d'habitations desservies par le système de collecte, les activités non domestiques qui y sont raccordées et une estimation de la CBPO collectée. Il faut préciser le linéaire du système de collecte, avec les prévisions d'extension de la zone de collecte. Il faut y joindre un plan permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, par exemple les déversoirs d'orage. Il faut détailler le nombre et les caractéristiques des ouvrages de rejet, avec le nom et la nature des milieux récepteurs.

Concernant chaque Steu ou dispositif d'ANC de plus de 20 EH, il faut indiquer la date de son permis de construire éventuel, celle de sa mise en service et celle de sa mise hors service. Il faut en préciser la localisation et y joindre un plan masse. Il faut préciser la technologie de traitement des eaux utilisée, la capacité nominale hydraulique et organique de la filière, et le niveau de traitement attendu en concentration ou en rendement sur les paramètres réglementaires. Il faut détailler les mesures prises pour

prévenir les nuisances olfactives, sonores et visuelles et les risques sanitaires. Il faut indiquer la localisation du ou des points de rejet, le nom et la nature du milieu récepteur et la présence éventuelle de zones à usages sensibles à proximité de l'équipement. Il faut enfin détailler les modalités d'autosurveillance.

Dès que le registre est mis en service, le maître d'ouvrage y accède, selon les modalités disponibles auprès du service chargé de la police de l'eau, et le renseigne. Pour les nouveaux équipements, cet enregistrement est réalisé dans les deux mois qui suivent leur mise en service. En cas de modification des informations, le maître d'ouvrage met à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective. Une petite obligation est ajoutée à l'article 11 : le maître d'ouvrage du système d'assainissement tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service chargé du contrôle.

Quant à l'article 12, il est entièrement réécrit et concerne désormais le diagnostic périodique du système d'assainissement. Le maître d'ouvrage établit

un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Il le transmet dès sa réalisation ou après chaque mise à jour au service chargé du contrôle et à l'agence ou office de l'eau. Pour les systèmes existants, le diagnostic est établi pour la première fois avant 2026 s'ils collectent et traitent une CBPO de moins de 120 kg/j de DBO5, soit moins de 2 000 EH. Comme précédemment, sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé avant le 11 octobre 2020.

Les objectifs de ce diagnostic sont à peu près les mêmes que dans la version précédente de l'article 12. Toutefois, il ne vise plus à vérifier la conformité des raccordements au système de collecte et à recueillir des informations sur l'état du système d'assainissement, mais à identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement et à identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement.

Quest ENVIRONNEMENT
L'alternative à la Microstation

4 étages de filtration

Pose en nappe phréatique

25 ans de durée de vie

FABRICÉ EN FRANCE

Filière à Zeolithe

BFC5 EH	BFC6 EH	BFC7 EH	BFC9 EH
BFC10 EH	BFC12 EH	BFC15 EH	BFC20 EH

Au dessus de BFC20 EH - nous consulter

agrément N°2012-033-mod01-ext01 à ext07

- Rapide à installer, faible empreinte au sol.
- Autonome, fonctionne sans électricité.
- Bilan sur 15 ans sans comparaison performance, sécurité, longévité...
- Éligible à l'éco-prêt.

Exclusivité

- Bassin de chasse avec mousse filtrante qui protège l'installation.
- Regard de collecte permettant de mesurer les effluents à la sortie de la filière.

RENSEIGNEMENTS
QUEST ENVIRONNEMENT
1467 Route des Andoullins
83210 Solliès Toucas
Tél : 04 94 12 00 53
Fax : 09 70 29 19 50
www.quest-environnement.com

Il est réalisé par tout moyen approprié, comme une inspection télévisée, l'enregistrement des débits horaires dans les principaux émissaires, la mesure des temps de déversement ou des débits, ou une modélisation. En fonction des résultats, le maître d'ouvrage établit et applique un programme d'action chiffré et hiérarchisé, qui vise à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

L'article 22 concerne le contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service chargé du contrôle. Sa nouvelle version supprime en particulier la répartition des tâches entre ce service et le service public d'assainissement non collectif (Spanc) : ce dernier n'est plus chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 12 kg/j de DBO5, et il ne collabore plus avec le service de police de l'eau pour contrôler celles qui sont plus importantes.

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2020

Outre la mise à jour de nombreuses références, l'arrêté du 15 septembre 2020 modifie l'arrêté du 8 janvier 1998 sur plusieurs points importants. Il réécrit ainsi l'article 5, qui porte sur le stockage des boues issues du traitement des eaux usées ; les matières de vidange issues des dispositifs d'ANC sont assimilées à ces boues. Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

Ces ouvrages ne sont implantés ni dans des zones inondables ni dans des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coût exorbitant, et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention du risque d'inondation, le préfet peut déroger à cette interdiction.

Ils sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. Leur exploitant doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage. Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues, ou lorsque le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible, ou lorsque des solutions alternatives à la valorisation agricole permettent de gérer ces matières pendant les périodes où l'épandage est impossible ou interdit.

Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la Steu ou en dehors.

Les ouvrages de stockage sont conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés, chaque analyse étant rattachée à un lot. Seules les boues issues d'une ou plusieurs Steu sont admises dans l'installation de stockage, ce qui inclut les matières de vidange issues des dispositifs d'ANC.

En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de Steu distinctes dans un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, y compris les vidangeurs, avant d'admettre les boues et en vue de vérifier leur admissibilité, une information préalable qui contient notamment une description du procédé de traitement des boues et une caractérisation des boues au regard de certaines substances, réalisée avant chaque transfert pour mélange.

Les boues à mélanger sont stockées sur le site dans l'attente des résultats analytiques. En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité à au moins une des valeurs limites est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau. À tout moment, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues qui a réalisé le mélange doit pouvoir identifier, pour chaque lot, l'origine et les caractéristiques des boues qui le composent.

Référence :

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO 10 oct. 2020, textes n°s 4 et 6).

**Micro-station d'épuration
easyOne - de 5 à 200 EH**



La révolution de l'assainissement non collectif

ADAPTE À TOUTES LES COMMUNES

Pour une petite ou dans le village phare

POUR FACILE

Pas de maintenance complexe à payer en dehors de l'été de l'été

PASSEMENT FACILE

Installation de l'assainissement non collectif en situation complexe

ÉCONOMIE

3 ans sur la carte, 3 ans sur la qualité d'entretien

RECHÈCHE ÉPANDAGE FACILITÉ

Épandage épandage jusqu'à 10%

ÉTANCHÉITÉ

Épandage de rétro-étanchéité

ÉPANDAGE FACILITÉ

Pas d'entretien dans la carte

TOUT EN UN

de 2 passages par station

COMPACT

Laide carte



www.graf.fr

AGROCAMPUS OUEST

T : 02 23 48 55 27

@ : formco@agrocampus-ouest.fr

W : formationcontinue.agrocampus-ouest.fr

Pédologie appliquée à l'ANC : initiation

Du 5 au 7 mai, Rennes

Objectifs :

- acquérir les bases solides de description morphologique des sols en vue de caractériser leurs propriétés et leur fonctionnement hydrique pour choisir une filière d'assainissement adaptée
- savoir décrire un sol et comprendre son fonctionnement hydrique
- être capable de reconnaître et de différencier les principaux types de sols
- être capable de réaliser un test de perméabilité du sol à saturation (méthode Porchet)
- choisir une filière ANC adaptées aux caractéristiques du sol observé
- savoir rechercher et utiliser la documentation pertinente

CNFME

Lieux : Limoges (L)

ou La Souterraine (S)

T : 05 55 11 47 00

F : 05 55 11 47 01

@ : stages@oieau.fr

W : www.oieau.fr/cnfme

ANC pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires

22 et 23 mars (S)

Objectifs :

- connaître les filières réglementaires, agréées ou non
- découvrir les critères d'adaptation : sol, site, filière
- connaître les règles de l'art essentielles pour la réalisation

Contrôle technique de l'ANC neuf

Du 22 au 26 mars (S)

Objectifs :

- connaître la réglementation et les normes régissant l'assainissement non collectif
- connaître les filières et les systèmes
- connaître les critères de choix pour une bonne adéquation : site, sol et filière
- connaître les éléments de pédologie essentiels pour cette mission
- être capable d'identifier les zones à enjeux sanitaire ou environnemental
- être capable de réaliser le contrôle d'un ANC

Contrôle technique de l'ANC existant

Du 29 mars au 2 avril (L)

Objectifs :

- connaître les textes régissant le contrôle de l'ANC existant
- connaître les techniques d'assainissement anciennes et actuelles et les éléments à vérifier
- connaître les méthodes et les outils de contrôle
- être capable d'identifier les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux
- savoir réaliser les contrôles des installations existantes
- anticiper la réalisation de la vidange ou de l'extraction des boues et du dépotage

Fonctionnement et enjeux d'exploitation des filières agréées en ANC

Du 3 au 7 mai (S)

Objectifs :

- connaître le mode de fonctionnement des filières de traitement biologique agréées en ANC
- connaître les conditions d'exploitation de ces ouvrages

Contrôle de l'ANC de 21 à 199 EH

Du 17 au 21 mai (L)

Objectifs :

- connaître la réglementation concernant ces dispositifs
- connaître les filières et les systèmes
- identifier les risques inhérents à ces systèmes
- comprendre les mesures compensatoires pour une implantation à moins de 100 m d'une habitation ou d'un ERP
- connaître les critères de choix d'une évacuation alternative au rejet
- connaître les éléments de pédologie et d'hydrogéologie essentiels
- être capable d'identifier les zones à enjeux sanitaire ou environnemental

CNFPT

W : www.cnfpt.fr

La gestion de la réhabilitation des installations existantes

Du 8 au 11 mars, Valframbert

Le contentieux lié à la gestion d'un Spanc

10 et 11 mars, Strasbourg

15 et 16 avril, Thorigné-Fouillard

Suivi in situ en assainissement non collectif : réalisation d'un prélèvement d'eaux usées traitées et interprétation des résultats d'analyse

Du 10 au 12 mars, Vannes

L'actualité juridique du contrôle de l'assainissement

1^{er} et 2 juin, Lille

L'assainissement non collectif : éléments de pédologie

23 et 24 juin, Lyon

EAU FIL DE L'EAU

Lieu : Cuxac-d'Aude (Aude)

T : 04 68 42 33 78

@ : contact@eaufiledeau.fr

W : www.eaufiledeau.fr

Formation technique et réglementaire pour un technicien de Spanc

Du 11 au 14 janvier

Du 8 au 11 février

Du 17 au 20 mai

Objectifs :

- enjeux généraux de l'ANC
- réglementation régissant l'ANC
- connaître les règles de l'art et les modalités de mise en œuvre des principaux dispositifs d'ANC
- connaître la fonction des principaux dispositifs d'ANC
- comprendre les interactions entre les différents acteurs de l'ANC

Formation initiale de concepteur en ANC

Du 25 au 29 janvier

Du 29 mars au 2 avril

Objectifs :

- connaître les différentes techniques d'ANC
- comprendre le fonctionnement des phénomènes épuratoires
- connaître les modalités de conception et de fonctionnement des réseaux d'assainissement
- connaître les techniques de reconnaissance et d'analyse des sols
- connaître la réglementation et la normalisation régissant l'ANC
- connaître les modalités administratives liées à l'ANC

Entretien et vidange des dispositifs d'ANC

12 février

21 mai

Objectifs :

- enjeux généraux de l'ANC
- principales familles de dispositifs
- principes de fonctionnement
- modalités d'entretien
- modalités de vidange

Formation des installateurs d'ANC

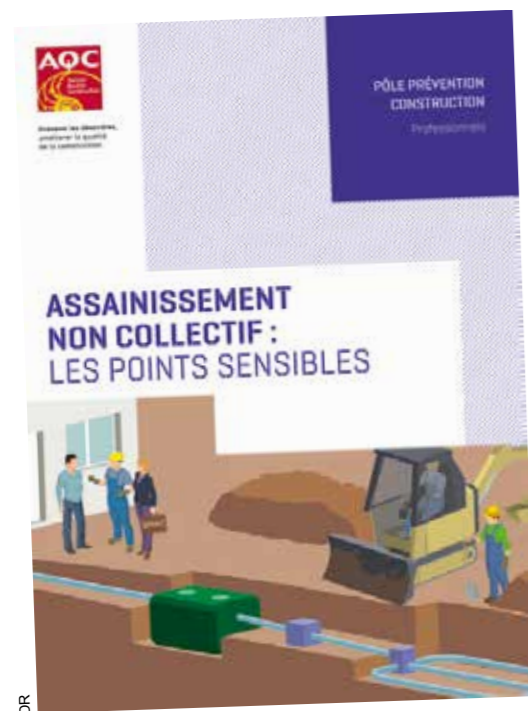
Du 22 au 24 février

Objectifs :

- connaissance des principales familles de dispositifs :
- principes de fonctionnement
- caractéristiques techniques et limitations
- conditions de mise en œuvre
- modalités d'entretien et de maintenance

› AQC

Tout savoir sur les responsabilités et les assurances dans l'ANC



DIX ANS après la pose des premiers dispositifs agréés, le nombre de litiges semble de plus en plus important. Parmi les cas qui passent devant les tribunaux, c'est le plus souvent la responsabilité de l'installateur ou de l'utilisateur qui est retenue. Le bureau d'études peut aussi être mis en cause s'il a prescrit une filière inadaptée. Les professionnels responsables du litige ont alors intérêt à avoir souscrit une bonne assurance pour éviter d'avoir à payer de leur poche les travaux de réhabilitation ou les frais de remplacement du dispositif.

Dans l'ANC, les contrats d'assurance restent cependant assez flous. Aujourd'hui, une majorité de professionnels paient des primes d'assurance qui, en réalité, ne couvrent pas toutes leurs activités. Certains assureurs se limitent aux filières traditionnelles, définies comme des techniques courantes dans leur jargon, et ne couvrent pas les filières agréées, parfois sans que l'assuré ne s'en rende compte. D'autres à l'inverse étendent la notion de technique courante à tous les procédés d'assainissement autonome qui disposent d'un agrément ministériel, parce qu'ils ne savent pas que les microstations, les filtres plantés ou les filtres compacts ne sont pas mentionnés dans la norme NF DTU 64.1.



Au final, un grand nombre de contrats d'assurance pour l'ANC sont incomplets ou imprécis, sans réelle garantie de remboursement pour le souscripteur. Pour clarifier la situation et permettre d'harmoniser les contrats, l'Agence qualité construction vient de publier deux plaquettes d'informations : l'une pour les usagers, l'autre à l'attention des terrassiers, des bureaux d'études et des Spanc.

La plaquette intitulée *Votre installation d'assainissement non collectif* répond aux questions principales qu'un particulier peut se poser. En plus de définir la place et le rôle de chacun des acteurs de l'ANC, elle mentionne les documents d'assurance qui doivent être fournis au préalable par les concepteurs et les installateurs. Le particulier est aussi invité à souscrire une assurance dommages-ouvrage lors des travaux pour se couvrir en cas de litige.

La plaquette intitulée *Assainissement non collectif : les points sensibles* est destinée aux professionnels. Elle rappelle le rôle et les responsabilités de chacun, ainsi que la nécessité de coopérer avec les autres acteurs pour savoir quand et où s'arrête la mission de chacun. Un encadré sur l'assurance en ANC rappelle clairement la distinction entre les techniques courantes et les techniques non courantes.

Avec ces deux nouvelles plaquettes, les assureurs et les professionnels devraient désormais pouvoir apprendre à mieux se connaître et à s'entendre. Quant aux usagers, ils ne pourront plus dire qu'ils n'étaient pas prévenus. ■

› SPANC INFO

Guide ANC

CETTE septième édition, entièrement mise à jour, regroupe toute l'offre des produits du secteur de l'ANC. En plus des filières traditionnelles et des filières agréées, il présente les gammes de postes de relevage, de boîtes, de bacs dégraisseurs, d'accessoires et d'extracteurs statiques. Un chapitre intitulé *Soigner son ANC* regroupe la liste noire des ennemis de l'ANC, les produits d'entretien et tous les outils pour la maintenance, la gestion et le contrôle. Enfin, la rubrique *Tout savoir sur l'ANC* recense les documents et les ouvrages, ainsi que les liens internet qui peuvent être utiles aux usagers ou aux professionnels du secteur. ■

Guide ANC 2020, Sophie Besrest et René-Martin Simonnet.

Agence Ramsès, Montreuil. Bon de commande à télécharger sur www.spanc.info



› PREMIER TECH AQUA

Décolloïdeur pour prévenir le colmatage

EN CAS DE colmatage d'une filière traditionnelle d'ANC, c'est toute la zone de traitement et d'infiltration qu'il faut refaire. Qu'il s'agisse d'un filtre à sable ou d'un épandage, les coûts peuvent s'avérer conséquents. En outre, la réglementation est muette sur le devenir des sables souillés : le coût de leur élimination peut fortement varier selon les terrassiers.

Pour éviter d'en arriver là, le fabricant canadien Premier Tech Aqua propose son décolloïdeur Décoflo : une cuve en PEHD remplie de filets filtrants Sphéroflo, à installer en aval de la fosse toutes eaux. Ces décolloïdeurs servent à piéger les particules grossières rejetées en sortie de fosse, et évitent ainsi tout départ vers la zone de traitement.

La gamme est disponible en cinq versions pour un volume de 200 l à 3 000 l. Les cuves mesurent jusqu'à 1 850 mm de diamètre pour des hauteurs comprises entre 710 mm et 1 740 mm. Un trou d'homme de 500 mm de diamètre



sert aux opérations de maintenance. Une rehausse est disponible en option. La quantité de sacs de pouzzolane dépend du volume de la cuve : de 3 à 48 filets, selon les modèles. Chaque sac d'un volume de 60 l comprend environ 200 billes. Ce conditionnement en filets permet de simplifier les opérations de maintenance. Il suffit aux opérateurs d'extraire les filets pour les nettoyer ou les remplacer. ■

› SIMOP

Un bac dégraisseur pour les restaurants

CES SÉPARATEURS de graisses de la gamme Apollo sont destinés à séparer et stocker les matières solides, les graisses et les huiles d'origine animale et végétale contenues dans les eaux ménagères. Les cuves en polyéthylène peuvent être enterrées dans un terrain hors nappe, avec une hauteur de remblai maximale de 40 cm. La gamme est disponible en sept tailles pour des volumes de 365 l à 2 442 l. Le volume du déboureur varie selon les modèles.

Cette gamme répond aux besoins des restaurants et des cuisines collectives. Rappelons que ces dispositifs, comme les fosses toutes eaux ou les microstations, doivent être vidangés régulièrement. Dans sa notice technique, Simop conseille une fréquence de vidange entre 15 jours et 2 mois, en fonction de la qualité des matières solides et des graisses collectées. ■



> SEBICO

Un nouveau coffret pour surpresseur déporté

A QUAMERIS AQ2 est une gamme de microstations à culture fixée de Sebico agréée en 2014. À son lancement, le fabricant proposait en option un kit pour déporter son surpresseur à une distance maximale de 20 m de l'installation. Ce kit devait être installé dans un local sec, ventilé et non inondable, et accessible pour la maintenance.

Cette année, Sebico lance le coffret COFXAQ2 pour son surpresseur déporté qui permet une installation en extérieur. D'une hauteur de 1 055 mm et d'une profondeur de 465 mm, ce coffret en polyéthylène peut être installé en n'importe quel point du jardin, à partir du moment où la distance maximale de 20 m entre le surpresseur et la microstation est respectée, pour garantir le bon fonctionnement de l'aération. Il doit être installé dans un trou carré de 60 x 60 cm et de profondeur de 40 cm à 50 cm. Une assise de 5 cm à 10 cm d'épaisseur doit être réalisée avec du gravier ou du sable pour permettre la mise à niveau du coffret et l'évacuation de l'eau de condensation qui peut se former durant le fonctionnement. Le remblai autour du coffret peut se faire avec du gravier ou de la terre végétale jusqu'au niveau du sol naturel.

Deux tranchées doivent être creusées : l'une pour l'alimentation électrique du coffret, l'autre pour l'alimentation en air de la microstation. Ces opérations doivent



être réalisées par un professionnel qualifié. Sur le coffret, une fenêtre permet de visualiser le voyant d'alarme. Une alarme sonore est proposée en option pour avertir l'utilisateur d'éventuels problèmes de pression sur le réseau d'air.

Ainsi installé, le surpresseur est accessible aux opérateurs de maintenance sans qu'ils n'aient à rentrer dans l'habitation du particulier. Il reste abrité des intempéries, même si le fabricant conseille tout de même d'installer le coffret de préférence à l'abri du soleil et de la pluie, par exemple sous un arbre ou au bord d'une palissade.

> MR POMPES

Gestion de l'eau à la parcelle



EN 2019, nous présentons la gamme des postes de relevage de MR Pompes dédiés au relevage des eaux usées brutes, des eaux prétraitées ou des eaux claires (voir *Spanc Info* n° 50). Un an plus tard, ce fabricant lance Evadrain, une déclinaison de ses postes de relevage SK2 et SK3 qui permet le recyclage des eaux traitées par irrigation sous pression.

La série SK3 Evadrain est composée de quatre modèles de 660 mm de diamètre pour des hauteurs variant de 1 200 à 2 500 mm. Les deux cuves de la série SK2 Evadrain, d'un diamètre de 500 mm, sont disponibles pour une hauteur de 1 000 mm ou 1 900 mm. Les postes sont équipés d'une pompe à roue ouverte d'une puissance de 0,6 kW à 1,5 kW. Une colonne en PVC, raccordée à la pompe, est équipée d'un clapet à boule et

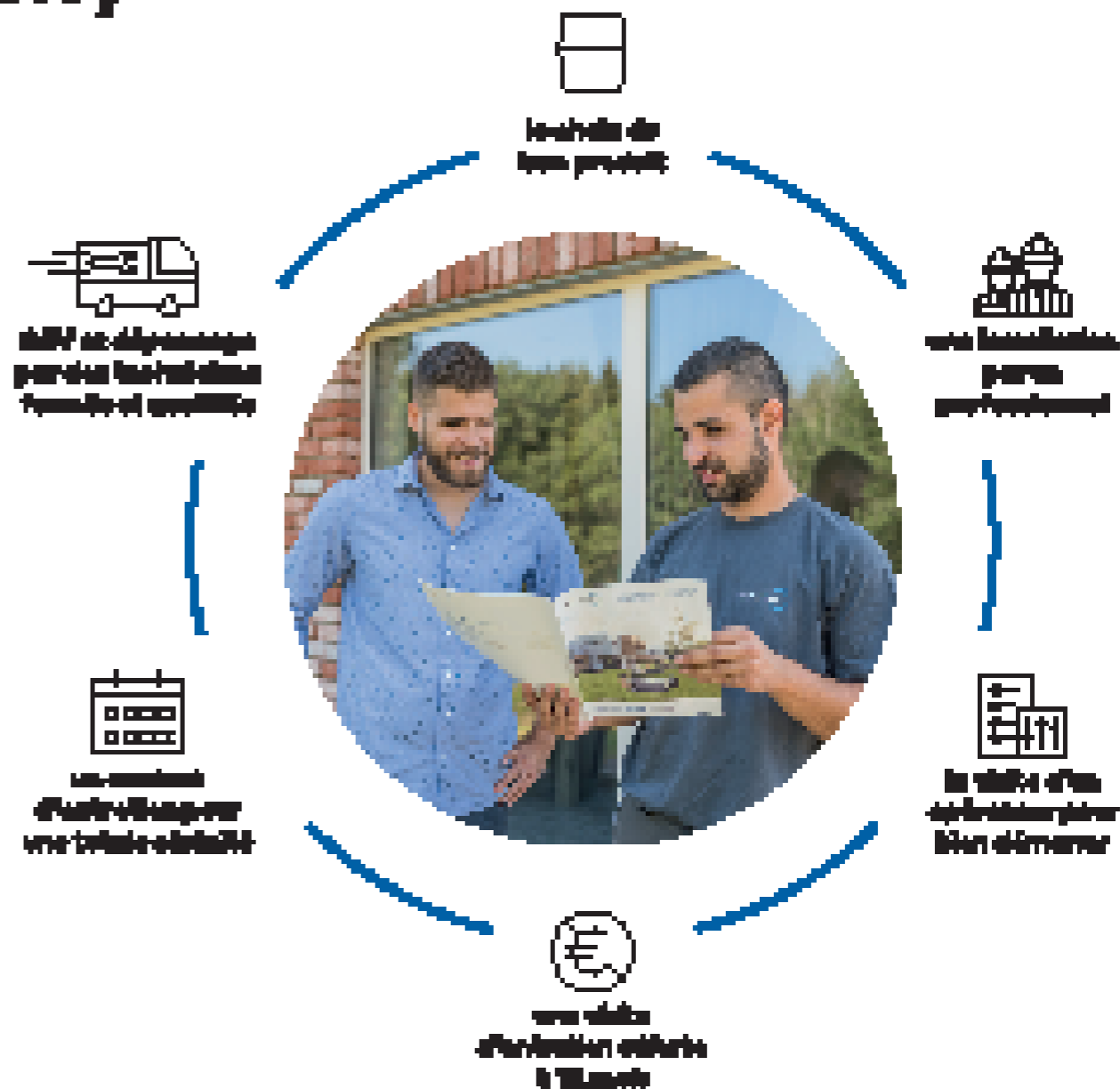
d'une vanne. L'orifice pour la sortie de l'eau est muni d'un joint passe-cloison d'un diamètre de 50 mm, sur lequel doivent être reliés le ou les tuyaux de refoulement. Ces derniers ne sont pas fournis par le fabricant. Dans ses notices techniques, celui-ci conseille de s'équiper de tuyaux munis d'orifices de 3 mm de diamètre et mesurant entre 50 et 100 m de long. Plusieurs tuyaux peuvent être installés en parallèle, en respectant un espacement d'un mètre entre les goutteurs.

La pose du système d'irrigation est fonction de la configuration du terrain et des besoins de l'utilisateur. Rappelons à cette occasion que la réglementation n'autorise que l'irrigation de végétaux d'ornements et qu'elle proscrit l'utilisation des eaux usées traitées en sortie d'ANC pour l'arrosage des cultures ou du potager. ■

→ l'accompagnement de votre

ejoy water, l'accompagnement professionnel tout au long de votre projet

ejoy



Le service ejoy water est disponible pour tous les professionnels de l'irrigation et de l'assainissement. Pour en savoir plus, contactez-nous au 02 47 88 11 11 ou sur www.ejoywater.com.

02 47 88 11 11



TRICEL
EQUIPEMENTS



Micro-Stations d'Épuration et Filtres Compacts

Tricel et ses concessionnaires exclusifs
vous assurent :



**LIVRAISON
SUR CHANTIER**



**MISE EN
SERVICE**



**CONTRATS
D'ENTRETIEN ET SAV**



**PROXIMITÉ
RÉACTIVITÉ**



**ÉDUICATION
ALUMES**

Faites confiance à Tricel
Nous accompagnons l'usager de A à Z

Plus d'informations sur www.tricel.fr/spa/info